

Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 16^e session

La présente liste de décisions a été préparée pour donner suite à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) de la Conférence des Parties. Elle contient les décisions (autres que les résolutions) adoptées à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) ainsi que les décisions adoptées à des sessions précédentes mais restées en vigueur après la 16^e session.

Les décisions sont regroupées par sujet, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16).

Chaque décision adoptée à la CoP16 a une cote commençant par "16", par exemple décision 16.1. Chaque décision adoptée à une session antérieure mais encore valable figure ici avec sa cote originale, par exemple décision 15.64. Si la Conférence des Parties a amendé une décision à une session après celle à laquelle elle a été adoptée, la cote originale de cette décision est suivie par l'indication "(Rev. CoPXX)", où le chiffre XX indique la session à laquelle l'amendement a été adopté. Ainsi, la décision 14.28 (Rev. CoP15) a été adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session et amendée à sa 15^e session.

Outre la présente compilation, il reste plusieurs décisions de la CoP15 qui n'ont pas été officiellement abrogées à la CoP16 mais qui sont maintenant remplacées. Le Secrétariat les a réunies dans un document séparé, que l'on peut consulter sur le site web de la CITES, et proposera leur suppression à la CoP17.

Table des matières

Table des matières	i
Liste des décisions par ordre numérique	iv

Questions administratives

	Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties	1
16.1	Comité de vérification des pouvoirs	1
16.2	Accès aux financements accordés par le Fonds pour l'environnement mondial.....	1
16.3 à 16.8	Accès à d'autres sources de financement	2

Questions stratégiques

16.9 & 16.10	Conflits d'intérêts potentiel au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.....	2
16.11 & 16.12	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité	3
16.13 à 16.16	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).....	3
14.28 (Rev. CoP15) & 14.29 (Rev. CoP16)	Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales	4
16.17 à 16.25	La CITES et les moyens d'existence	5
16.26 & 16.27	Examen des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages	5
16.28 & 16.29	Renforcement des capacités	6
16.30 à 16.32	Évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES	7
12.91 (Rev. CoP16)	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II	8

Interprétation et application de la Convention

	Examen des résolutions	8
14.19	Examen des résolutions	8

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

16.33 à 16.38	Lois nationales d'application de la Convention	8
16.39 & 16.40	Lutte contre la fraude	9
16.41 & 16.42	Pangolins (<i>Manis</i> spp.)	10
14.39 (Rev. CoP16) à 14.41 (Rev. CoP16)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	10
16.43 à 16.46	Examen des obligations en matière de rapports	11
13.67 (Rev. CoP14)	Étude du commerce important	12
16.47	Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III commercialisés illégalement et confisqués	13

	Contrôle du commerce et marquage	13
16.48 à 16.51	Introduction en provenance de la mer – affrètement.....	13
16.52	Introduction en provenance de la mer – renforcement des capacités et besoins spéciaux des États en développement.....	14
16.53	Les avis de commerce non préjudiciable.....	14
16.54	Délivrance informatisée des permis	14
16.55	Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire.....	14
14.54 (Rev. CoP16)	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES.....	15
16.56 & 16.57	Utilisation de numéros de série taxonomique.....	15
16.58	Inspection physique des chargements de bois.....	16
15.64 & 15.65	Identification des coraux CITES dans le commerce.....	16
16.59 à 16.61	Manuel d'identification	16
15.57 & 16.62	E-commerce de spécimens d'espèces CITES	17
	Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce	17
15.52 & 15.53	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	17
16.63 à 16.66	Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch.....	18
	Commerce et conservation d'espèces	19
	Faune.....	19
16.67	Les grands singes (Hominidae spp.)	19
16.68 à 16.70	Grands félins d'Asie (Felidae spp.)	19
16.71 à 16.75	Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)	20
16.76 & 16.77	Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les <i>Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i>	20
14.78 (Rev. CoP16)	Conservation des éléphants (Elephantidae spp.).....	21
16.78 à 16.83	Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.).....	21
16.84 à 16.92	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.93 & 16.94	Antilope du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>)	26
14.91 (Rev. CoP16), 14.93 (Rev. CoP16) & 16.95 à 16.101	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
14.81	Grands cétacés.....	27
14.82 à 14.85	Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)	27
16.102 à 16.108	Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)	28
16.109 à 16.124	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)	31
16.125 & 16.126	Tortue de McCord (<i>Chelodina mccordi</i>)	34
16.127	Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>)	34

16.128 & 16.129	Requins et raies	34
16.130 à 16.135	Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.).....	34
16.136 à 16.138	Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.).....	35
16.139, 15.87 (Rev. CoP16) & 16.140	Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>).....	36
16.141 à 16.148	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.149, 14.73 & 14.74 (Rev. CoP16)	Viande de brousse	38
	Flore.....	38
16.150	<i>Hoodia</i> spp.	38
16.151	Ginseng (<i>Panax ginseng</i> et <i>P. quinquefolius</i>).....	38
16.152	Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar	38
16.153 & 16.154	Bois de santal est-africain (<i>Osyris lanceolata</i>).....	39
16.155 to 16.157, 15.95 (Rev. CoP16) & 16.158	Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.).....	39
16.159 & 15.93 (Rev. CoP16)	Espèces d'arbres néotropicales	40
Amendement des annexes		
16.160	Révision de la résolution Conf. 10.9 sur <i>l'Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II</i>	40
13.93 (Rev. CoP16)	Examen des annexes: Felidae	40
16.161 à 16.163	Annotations	40
14.148 (Rev. CoP16), 14.149 & 15.35	Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III	42
16.164 & 16.165	Espèces éteintes ou peut-être éteintes.....	42
Annexes		
Annexe 1	Mandat pour la consultation envisagée dans la décision 14.30 (Rev. CoP15) sur la <i>Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales</i>	43
Annexe 2	Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important	46
Annexe 3	Plan d'action pour <i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp.	48

Liste des décisions par ordre numérique

12.91 (Rev. CoP16)	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II	8
13.67 (Rev. CoP14)	Étude du commerce important	12
13.93 (Rev. CoP16)	Examen des annexes: Felidae	40
14.19	Examen des résolutions	8
14.28 (Rev. CoP15)	Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales	4
14.29 (Rev. CoP16)	Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales	4
14.39 (Rev. CoP16)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	10
14.40 (Rev. CoP16)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	10
14.41 (Rev. CoP16)	Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement	10
14.54 (Rev. CoP16)	Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES	15
14.73	Viande de brousse	38
14.74 (Rev. CoP16)	Viande de brousse	38
14.78 (Rev. CoP16)	Conservation des éléphants (<i>Elephantidae</i> spp.)	21
14.81	Grands cétacés	27
14.82	Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)	27
14.83	Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)	27
14.84	Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)	28
14.85	Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)	28
14.91 (Rev. CoP16)	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
14.93 (Rev. CoP16)	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
14.148 (Rev. CoP16)	Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III	42
14.149	Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III	42
15.35	Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III	42
15.52	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	17
15.53	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	17
15.57	E-commerce de spécimens d'espèces CITES	17
15.64	Identification des coraux CITES dans le commerce	16
15.65	Identification des coraux CITES dans le commerce	16
15.87 (Rev. CoP16)	Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>)	36
15.93 (Rev. CoP16)	Espèces d'arbres néotropicales	40
15.95 (Rev. CoP16)	Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.)	39
16.1	Comité de vérification des pouvoirs	1

16.2	Accès aux financements accordés par le Fonds pour l'environnement mondial.....	1
16.3	Accès à d'autres sources de financement	2
16.4	Accès à d'autres sources de financement	2
16.5	Accès à d'autres sources de financement	2
16.6	Accès à d'autres sources de financement	2
16.7	Accès à d'autres sources de financement	2
16.8	Accès à d'autres sources de financement	2
16.9	Conflits d'intérêts potentiel au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.....	2
16.10	Conflits d'intérêts potentiel au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.....	3
16.11	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité	3
16.12	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité	3
16.13	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).....	3
16.14	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).....	3
16.15	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).....	4
16.16	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).....	4
16.17	La CITES et les moyens d'existence	5
16.18	La CITES et les moyens d'existence	5
16.19	La CITES et les moyens d'existence	5
16.20	La CITES et les moyens d'existence	5
16.21	La CITES et les moyens d'existence	5
16.22	La CITES et les moyens d'existence	5
16.23	La CITES et les moyens d'existence	5
16.24	La CITES et les moyens d'existence	5
16.25	La CITES et les moyens d'existence	5
16.26	Examen des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages.....	5
16.27	Examen des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages.....	6
16.28	Renforcement des capacités.....	6
16.29	Renforcement des capacités.....	6
16.30	Évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES	7
16.31	Évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES	7

16.32	Évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES	7
16.33	Lois nationales d'application de la Convention	8
16.34	Lois nationales d'application de la Convention	8
16.35	Lois nationales d'application de la Convention	8
16.36	Lois nationales d'application de la Convention	8
16.37	Lois nationales d'application de la Convention	8
16.38	Lois nationales d'application de la Convention	9
16.39	Lutte contre la fraude	9
16.40	Lutte contre la fraude	9
16.41	Pangolins (<i>Manis</i> spp.)	10
16.42	Pangolins (<i>Manis</i> spp.)	10
16.43	Examen des obligations en matière de rapports	11
16.44	Examen des obligations en matière de rapports	11
16.45	Examen des obligations en matière de rapports	11
16.46	Examen des obligations en matière de rapports	11
16.47	Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III commercialisés illégalement et confisqués	13
16.48	Introduction en provenance de la mer – affrètement.....	13
16.49	Introduction en provenance de la mer – affrètement.....	13
16.50	Introduction en provenance de la mer – affrètement.....	13
16.51	Introduction en provenance de la mer – affrètement.....	13
16.52	Introduction en provenance de la mer – renforcement des capacités et besoins spéciaux des États en développement.....	14
16.53	Les avis de commerce non préjudiciable.....	14
16.54	Délivrance informatisée des permis	14
16.55	Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire.....	14
16.56	Utilisation de numéros de série taxonomique.....	15
16.57	Utilisation de numéros de série taxonomique.....	15
16.58	Inspection physique des chargements de bois.....	16
16.59	Manuel d'identification	16
16.60	Manuel d'identification	16
16.61	Manuel d'identification	16
16.62	E-commerce de spécimens d'espèces CITES	17
16.63	Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch.....	18
16.64	Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch.....	18

16.65	Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch.....	18
16.66	Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch.....	18
16.67	Les grands singes (Hominidae spp.)	19
16.68	Grands félins d'Asie (Felidae spp.)	19
16.69	Grands félins d'Asie (Felidae spp.)	19
16.70	Grands félins d'Asie (Felidae spp.)	19
16.71	Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)	20
16.72	Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)	20
16.73	Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)	20
16.74	Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)	20
16.75	Commerce illégal des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)	20
16.76	Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les <i>Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i>	20
16.77	Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les <i>Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel</i>	20
16.78	Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.).....	21
16.79	Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.).....	21
16.80	Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.).....	21
16.81	Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.).....	21
16.82	Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.).....	21
16.83	Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.).....	21
16.84	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.85	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.86	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.87	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.88	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.89	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.90	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	25
16.91	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.92	Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.).....	23
16.93	Antilope du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>)	26
16.94	Antilope du Tibet (<i>Pantholops hodgsonii</i>)	26

16.95	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
16.96	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
16.97	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
16.98	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
16.99	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
16.100	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
16.101	Antilope saïga (<i>Saiga tatarica</i>)	26
16.102	Gestion du commerce et de la conservation des serpents (<i>Serpentes spp.</i>)	28
16.103	Gestion du commerce et de la conservation des serpents (<i>Serpentes spp.</i>)	28
16.104	Gestion du commerce et de la conservation des serpents (<i>Serpentes spp.</i>)	30
16.105	Gestion du commerce et de la conservation des serpents (<i>Serpentes spp.</i>)	30
16.106	Gestion du commerce et de la conservation des serpents (<i>Serpentes spp.</i>)	30
16.107	Gestion du commerce et de la conservation des serpents (<i>Serpentes spp.</i>)	31
16.108	Gestion du commerce et de la conservation des serpents (<i>Serpentes spp.</i>)	31
16.109	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.110	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.111	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.112	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.113	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.114	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.115	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.116	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.117	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.118	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.119	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.120	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.121	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.122	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.123	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.124	Tortues terrestres et tortues d'eau douce (<i>Testudines spp.</i>)	31
16.125	Tortue de McCord (<i>Chelodina mccordi</i>)	34
16.126	Tortue de McCord (<i>Chelodina mccordi</i>)	34
16.127	Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>)	34

16.128	Requins et raies	34
16.129	Requins et raies	34
16.130	Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.).....	34
16.131	Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.).....	34
16.132	Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.).....	34
16.133	Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.).....	34
16.134	Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.).....	34
16.135	Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.).....	34
16.136	Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.).....	35
16.137	Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.).....	35
16.138	Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.).....	35
16.139	Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>)	36
16.140	Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>)	36
16.141	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.142	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.143	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.144	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.145	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.146	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.147	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.148	Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (<i>Strombus gigas</i>).....	36
16.149	Viande de brousse	38
16.150	<i>Hoodia</i> spp.	38
16.151	Ginseng (<i>Panax ginseng</i> et <i>P. quinquefolius</i>)	38
16.152	Ébènes (<i>Diospyros</i> spp.) et palissandres (<i>Dalbergia</i> spp.) de Madagascar	38
16.153	Bois de santal est-africain (<i>Osyris lanceolata</i>).....	39
16.154	Bois de santal est-africain (<i>Osyris lanceolata</i>).....	39
16.155	Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.).....	39
16.156	Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.).....	39
16.157	Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.).....	39
16.158	Taxons produisant du bois d'agar (<i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.).....	39
16.159	Espèces d'arbres néotropicales	40

16.160	Révision de la résolution Conf. 10.9 sur <i>l'Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II</i>	40
16.161	Annotations	40
16.162	Annotations	40
16.163	Annotations	40
16.164	Espèces éteintes ou peut-être éteintes.....	42
16.165	Espèces éteintes ou peut-être éteintes.....	42

Questions administratives

Financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

Comité de vérification des pouvoirs

À l'adresse du Secrétariat

- 16.1 Le Secrétariat prépare, pour examen à la 65^e session du Comité permanent, un projet de lignes directrices relatives à la présentation des lettres de créance pour une session de la Conférence des Parties en prenant note des recommandations de la Présidente du Comité de vérification des pouvoirs de la CoP16 selon lesquelles ces lignes directrices devraient porter notamment sur les points suivants:
- a) la soumission des originaux des lettres de créance, et non de copies;
 - b) l'emploi de papier à en-tête officiel indiquant le pays et le service gouvernemental compétent;
 - c) la signature des lettres de créance par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères;
 - d) la possibilité d'accepter d'autres signataires (à titre temporaire ou intérimaire), si leur droit de signature est clairement établi;
 - e) le nom et la fonction du signataire; et
 - f) une traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention.

Après approbation du projet de lignes directrices par le Comité permanent, le Secrétariat le met à la disposition des Parties sur le site web de la CITES.

Accès aux financements accordés par le Fonds pour l'environnement mondial

Un mécanisme de financement pour la CITES

La Conférence des Parties a décidé de différer l'examen d'un mécanisme de financement pour la CITES, tel que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), jusqu'à sa 17^e session, pour tenir compte des progrès accomplis aux termes de la décision suivante.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.2 Le Secrétariat:
- a) en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et en consultation avec le Secrétariat du FEM, étudie s'il est utile et faisable que le FEM assume le rôle de mécanisme de financement pour la CITES et en explore les incidences, notamment juridiques;
 - b) fait rapport sur ses progrès et conclusions à la 65^e session du Comité permanent, concernant le risque, les avantages, la nécessité et les incidences, afin d'obtenir de nouvelles orientations en préparation de la 17^e session de la Conférence des Parties;
 - c) communique la résolution 16.2 et la décision 16.2 au Conseil du FEM, via la Directrice générale et Présidente du FEM;
 - d) poursuit, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB, sa recherche de liens de travail plus étroits avec le FEM pour améliorer sa stratégie pour la biodiversité dans le cadre du FEM-6 en renforçant le volet relatif aux espèces; et

- e) communique les priorités de la CITES au FEM pour que celui-ci les prenne en compte lors de la définition de sa stratégie pour la biodiversité dans le cadre du FEM-6, conformément au mandat du FEM.

Accès à d'autres sources de financement

À l'adresse des Parties

- 16.3 Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.
- 16.4 Les Parties sont invitées à détacher du personnel auprès du Secrétariat CITES. Le salaire de ce personnel détaché est pris en charge par la Partie concernée. Tous les personnels détachés demeurent sous l'autorité administrative de la Partie qui les envoie et accomplissent leur tâche et agissent dans l'intérêt de la mission du Secrétariat CITES.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.5 En fonction de la disponibilité du financement externe, le Secrétariat, en collaboration avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières, agences de coopération et donateurs potentiels intéressés, organise une table ronde de donateurs pour les espèces sauvages afin de:
- partager les informations sur les programmes existants pour le financement de la protection des espèces sauvages;
 - comprendre les besoins financiers à long terme des pays en développement pour la mise en œuvre de la Convention; et
 - étudier le potentiel pour une hausse des ressources financières destinées à assurer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.
- 16.6 Le Secrétariat présente un rapport sur ses conclusions et recommandations aux 66^e et 67^e sessions du Comité permanent, s'il y a lieu et à la 17^e session de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés quant à la mise en œuvre de la décision 16.5.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.7 Le Comité permanent examine les progrès de la mise en œuvre des décisions 16.5 et 16.6 lors de ses 66^e et 67^e sessions, s'il y a lieu.
- 16.8 Le Comité permanent maintient son groupe de travail intersession sur l'*Accès aux finances, y compris par le FEM et les mécanismes innovants*. Ce GT fournira des indications sur la façon d'assurer un financement pour soutenir l'apport d'une assistance technique aux Parties et au Secrétariat CITES.

Questions stratégiques

Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

À l'adresse du Comité permanent

- 16.9 Le Comité permanent, lors de sa 65^e session et sur la base d'un examen réalisé par le Secrétariat évalue le fonctionnement de la politique relative aux conflits d'intérêts énoncée dans le paragraphe c), sous *Concernant la représentation au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes*, de l'annexe 2 à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), et fait des recommandations visant à peaufiner la définition du conflit d'intérêts, le cas échéant, et concernant un mécanisme permettant de traiter de tels conflits en se référant aux mécanismes de ce genre élaborés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement

ou par d'autres organisations ou organes internationaux pertinents, pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.10 Le Secrétariat réunit des exemples de procédures relatives aux conflits d'intérêts au titre d'autres accords et organisations pertinents et prépare un rapport à soumettre à la 65^e session du Comité permanent.

Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité

À l'adresse du Comité permanent

- 16.11 Le Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, étudie d'autres possibilités de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies entre la CITES et les autres conventions relatives à la diversité biologique, à tous les niveaux pertinents, y compris par l'entremise de leurs programmes de travail et secrétariats respectifs.
- 16.12 Le Comité permanent approfondit ce travail et fait rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)

À l'adresse des Parties:

- 16.13 a) Les Parties devraient envisager d'encourager et favoriser l'adoption de mesures visant à renforcer les liens entre l'IPBES et la CITES ainsi que l'interface entre la science et la politique aux niveaux national et international, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'organe directeur de l'IPBES; et
- b) ayant présent à l'esprit que la consolidation de l'IPBES est encore en cours, les Parties sont invitées à communiquer leur contribution au Secrétariat afin de fournir à l'IPBES, en temps opportun, des réponses concernant la participation de la CITES.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.14 À sa 64^e session, le Comité permanent crée un groupe de travail sur l'IPBES, dont seront membres, notamment, le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, ainsi que le Secrétariat, pour l'aider dans son action visant à s'assurer:
- a) que s'instaure une relation mutuelle entre la CITES et l'IPBES, dans le cadre de laquelle la CITES sera un usager ou un bénéficiaire de l'IPBES ainsi qu'un contributeur à cette dernière;
- b) que la communication entre la CITES et l'IPBES pour la transmission des demandes gouvernementales soit effective;
- c) que l'élaboration du programme de travail de l'IPBES tienne compte des besoins des autorités scientifiques et des organes de gestion nationaux pour encourager un recours accru aux sciences appliquées pour la mise en œuvre de la CITES, y compris la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, et les décisions liées concernant le commerce; et
- d) que les demandes et contributions de la CITES aux travaux intersessions et ordinaires de l'IPBES soient fournies dans les délais applicables, en particulier le délai du 5 mai 2013 pour les demandes et suggestions au programme de travail initial de l'IPBES.

Le groupe de travail intersessions fait rapport aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

Toute contribution à l'IPBES préparée par le groupe de travail intersessions est, avec l'approbation du Président du Comité permanent après consultation avec le Comité permanent, transmise à l'IPBES par le Secrétariat au nom du Comité permanent.

Le Comité permanent étudie à sa 66^e session l'utilité de rédiger une résolution reconnaissant spécifiquement la relation entre la CITES et l'IPBES.

Le Comité permanent rend compte des résultats de ces travaux à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 16.15 Le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes:
- a) aident le Comité permanent à appliquer la décision 16.14;
 - b) sous réserve de fonds externes disponibles, participent en qualité d'observateurs aux travaux du groupe d'experts multidisciplinaire (GEM) de l'IPBES et, ce faisant, renforcent les liens entre ce groupe et les comités scientifiques de la CITES; et
 - c) rendent compte régulièrement au Comité permanent de leurs activités menées au titre du paragraphe a) ci-dessus.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.16 Le Secrétariat:
- a) selon les orientations politiques données par la Conférence des Parties et en coopération avec le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur l'IPBES établi conformément à la décision 16.14, continue de suivre les travaux intersessions et ordinaires des organes de l'IPBES et de participer à ces travaux;
 - b) sous réserve de fonds externes disponibles, participe en qualité d'observateur aux réunions de l'organe directeur de l'IPBES et, ce faisant, renforce les liens entre cet organe directeur et ceux de la CITES;
 - c) étudie en collaboration avec les autres conventions relatives à la biodiversité les moyens éventuels de faciliter la coopération entre le groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et le Secrétariat de l'IPBES, lorsque celui-ci sera établi;
 - d) sollicite un financement externe pour appuyer la participation du Président du Comité pour les animaux, de la Présidente du Comité pour les plantes et du Secrétariat aux réunions de l'IPBES; et
 - e) fait régulièrement rapport au Comité permanent et rend compte à la 17^e session de la Conférence des Parties des résultats de ces travaux.

Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales

À l'adresse des Parties

14.28 Les Parties ayant pris des mesures internes plus strictes et formulé des réserves devraient (Rev. les examiner, s'il y a lieu, afin de déterminer si elles sont effectives pour atteindre les CoP15) objectifs de la Convention et garantir que le commerce des espèces de faune et de flore sauvages ne nuit pas à leur survie.

À l'adresse du Comité permanent

- 14.29 Le Comité permanent prolonge son groupe de travail sur les mesures multilatérales (Rev. jusqu'à la 17^e session de la Conférence des Parties. En travaillant par voie électronique, le CoP16) groupe de travail devrait:
- a) examiner et, s'il y a lieu, réviser, tout rapport de consultant préparé en application de la décision 14.30 (Rev. CoP15)¹;
 - b) organiser, avec l'aide du Secrétariat, si des fonds externes sont disponibles, une réunion avec des représentants de toutes les régions CITES pour discuter de ce rapport; et

¹ Note du Secrétariat: La décision 14.30 (Rev. CoP15) a été abrogée à la 16^e session de la Conférence des Parties. Consultez, dans l'annexe 1 aux présentes décisions le "Mandat pour la consultation envisagée dans la décision 14.30 (Rev. CoP15), Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales".

- c) sur la base du rapport de cette réunion, envisager la nécessité de préparer des projets de résolutions ou des résolutions révisées à soumettre à la 17^e session de la Conférence des Parties.

La CITES et les moyens d'existence

À l'adresse des Parties

- 16.17 Les pays d'exportation et d'importation sont invités à réaliser des évaluations volontaires rapides des effets de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales et à atténuer tout effet négatif.
- 16.18 Les Parties sont encouragées à réaliser des études de cas et à faciliter des visites d'échange entre différents acteurs pertinents des différents programmes d'utilisation durable et de conservation en cours qui traitent de questions relatives à la CITES et aux moyens d'existence afin de stimuler l'échange d'enseignements relatifs à l'inscription à la CITES d'espèces vivant dans des environnements et/ou conditions sociales semblables.
- 16.19 Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le public et les donateurs/investisseurs privés sont encouragés à soutenir des évaluations rapides des effets de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales pauvres, de la mise en œuvre d'activités permettant d'atténuer tout effet négatif et d'accords de coopération entre les organismes gouvernementaux nationaux compétents et les communautés rurales.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.20 Le Comité permanent prolonge le mandat de son groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence afin qu'il puisse étudier les commentaires sur les outils et lignes directrices soumis par les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées et soumettre des recommandations au Comité permanent.
- 16.21 Le groupe de travail continue de travailler par voie électronique sur un forum du site web de la CITES. Le groupe de travail peut, sous réserve de fonds externes disponibles, recommander au Comité permanent la tenue d'une réunion du groupe de travail.
- 16.22 Le Comité permanent étudie à ses 65^e et 66^e sessions les progrès réalisés concernant la CITES et les moyens d'existence.
- 16.23 Le Comité permanent présente un rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties sur l'état d'avancement de ces travaux.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.24 Le Secrétariat, par voie de notification, invite les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées à soumettre des commentaires sur le document CoP16 Inf. 21. Ces commentaires seront mis à la disposition du groupe de travail pour examen.
- 16.25 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec les Parties intéressées ainsi que les organisations internationales et régionales pertinentes, facilite l'organisation d'ateliers, et d'activités parallèles pour présenter des expériences couronnées de succès en matière de moyens d'existence, et créer une section sur le site web de la CITES afin de publier les expériences et études de cas relatives à la CITES et aux moyens d'existence soumises par les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées.

Examen de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages

À l'adresse des Parties

- 16.26 Comme envisagé dans la résolution Conf. 15.2, *Examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages*, les Parties qui entreprennent des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages de leur plein gré sont priées de fournir au Secrétariat les détails pertinents de leurs examens et des enseignements tirés, de manière à pouvoir les partager avec les autres Parties.

À l'adresse du Secrétariat

16.27 Le Secrétariat:

- a) compile et met à disposition sur le site web de la CITES les informations fournies à titre volontaire par les Parties sur les politiques adoptées en ce qui concerne les espèces sauvages ou leur commerce, et sur les examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages qu'elles ont entrepris;
- b) aide les Parties intéressées, à condition de disposer de fonds externes, à entreprendre des examens des politiques en matière de commerce d'espèces sauvages, et leur fournit la coopération technique nécessaire;
- c) organise, sous réserve de financements externes, un atelier régional ou sous-régional dans une autre région qui s'inspire de l'atelier régional sur les examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages à l'intention des pays arabophones, tenu au Koweït en mars 2009; et
- d) fait rapport à la 66^e session du Comité permanent et à la 17^e session de la Conférence des Parties sur les travaux ci-dessus et sur les autres progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 15.2.

Renforcement des capacités

À l'adresse des Parties

16.28 Les Parties sont invitées à:

- a) appuyer et fournir un soutien financier et en nature aux activités de renforcement des capacités, en particulier celles liées aux buts 1 et 3 de la *Vision de la stratégie CITES*;
- b) mettre à profit le Collège virtuel CITES pour appuyer les activités de renforcement des capacités;
- c) participer à l'évaluation des contenus du Collège virtuel CITES par le biais de leur organe de gestion et de leur autorité scientifique, selon le cas; et
- d) traduire les contenus du Collège virtuel CITES dans les langues nationales.

À l'adresse du Secrétariat

16.29 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, si nécessaire:

- a) dresse un bilan des activités de renforcement des capacités visées par des résolutions et décisions afin de déterminer s'il serait possible de les rationaliser et de les consolider, et selon quelles modalités, et rend compte de ses conclusions et recommandations au Comité permanent, à sa 66^e session; il fait rapport sur les propositions de révision des résolutions et décisions et, si nécessaire, soumet un projet de résolution sur le renforcement des capacités à la 17^e session de la Conférence des Parties;
- b) collabore avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur les questions de renforcement des capacités dans leurs domaines de compétence, dans le but notamment d'améliorer et de développer les matériels de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable, y compris ceux disponibles auprès du Collège virtuel CITES;
- c) fournit, au titre des buts 1 et 3 de la *Vision de la stratégie CITES*, un appui ciblé aux organes de gestion et autorités scientifiques CITES, aux services de douane et de lutte contre la fraude, aux autorités judiciaires, aux législateurs et autres parties prenantes, particulièrement aux nouvelles Parties et aux petits États insulaires en développement;
- d) aide et soutient les Parties dans leurs propres efforts de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale;
- e) propose des formations générales et spécialisées à travers l'organisation d'ateliers régionaux et le Collège virtuel CITES;

- f) développe et consolide les partenariats avec les institutions et organisations qui aident les Parties à renforcer leurs capacités dans des domaines intéressant la CITES, par exemple le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, l'Organisation internationale des bois tropicaux et l'Université internationale d'Andalousie;
- g) fournit aux Parties des indications sur les modalités d'accès à des sources de financement pour appuyer l'application de la Convention (comme le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique); et
- h) réalise une évaluation des besoins et une analyse des lacunes en vue d'améliorer les efforts de la CITES en matière de renforcement des capacités.

Évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES

À l'adresse du Secrétariat

16.30 Le Secrétariat, avant la 65^e session du Comité permanent:

- a) publie une notification aux Parties contenant un questionnaire sur les besoins définis dans l'annexe au document CoP16 Doc. 22 (Rev. 1) intitulée *Évaluation globale des nécessités logistiques, technologiques et relatives à l'équipement pour renforcer la mise en application de la CITES dans les pays en développement*. Le Secrétariat sollicite la contribution de toutes les Parties, révisé le questionnaire et fait part de ses conclusions à la 65^e session du Comité permanent;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, et pour aider les Parties à définir le meilleur moyen d'accéder aux nouvelles technologies et de les utiliser, mène une étude sur: les nouvelles technologies de l'information et de la communication pertinentes nécessaires pour appliquer la Convention y compris, mais pas exclusivement, l'utilisation d'appareils portatifs, de tablettes et de systèmes électroniques en vente libre ou prêts à l'emploi pour les permis CITES qui soient abordables, à l'image du système EPIX (système d'échange d'informations sur les permis électroniques) du PNUE-WCMC; et
- c) établit un rapport sur les résultats de l'étude, assorti de recommandations s'il y a lieu, pour examen à la 65^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.31 Le Comité permanent, en tenant compte des résultats du questionnaire et du rapport sur *l'Évaluation globale des nécessités logistiques, technologiques et relatives à l'équipement pour renforcer la mise en application de la CITES dans les pays en développement*.

- a) avec l'aide du Secrétariat, sur la base des informations fournies par le Secrétariat conformément à la décision 16.30 et sous réserve de fonds externes disponibles, élabore un mécanisme permettant d'évaluer régulièrement les besoins logistiques, technologiques et relatifs à l'équipement de toutes les Parties pour appliquer la Convention et prépare un projet de décision sur ce mécanisme pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties; et
- b) établit un groupe de travail sur l'élaboration de ce mécanisme et organise, sous réserve de fonds externes disponibles, une réunion intersessions afin de discuter de la mise sur pied de ce mécanisme et des difficultés rencontrées par les pays non anglophones en matière de traduction et d'interprétation.

À l'adresse des Parties

16.32 Toutes les Parties sont instamment priées d'examiner, à titre prioritaire, les besoins identifiés par les pays en développement lors de la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités, de recherche de financements et de dotation budgétaire pour renforcer la mise en application de la Convention.

Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II

À l'adresse du Secrétariat

12.91 Le Secrétariat est encouragé à continuer d'élaborer et de peaufiner son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, (Rev. CoP16) d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II.

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions

Examen des résolutions

À l'adresse du Comité permanent

14.19 Le Comité permanent devrait examiner les suggestions faites par le Secrétariat pour corriger les erreurs autres que de fond et les fautes rédactionnelles mineures dans les résolutions actuelles et décider si elles devraient être renvoyées à la Conférence des Parties. Lorsque le Comité approuve les suggestions et estime qu'elles ne doivent pas être renvoyées à la Conférence, il peut charger le Secrétariat de publier à nouveau les résolutions avec les corrections nécessaires.

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Lois nationales d'application de la Convention

À l'adresse des Parties

16.33 Au plus tard à la 66^e session du Comité permanent, les Parties dont la législation est en catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales et qui sont parties à la Convention depuis plus de 5 ans à dater de mars 2013, devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, les mesures appropriées qui ont été adoptées pour une mise en œuvre effective de la Convention.

16.34 Pour toute Partie concernée par la décision 16.33 qui est Partie à la Convention depuis moins de 20 ans, au cas où des circonstances exceptionnelles l'empêcheraient d'adopter des mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, cette Partie devrait aviser le Secrétariat par écrit de ces circonstances exceptionnelles au plus tard pour la 66^e session du Comité permanent.

16.35 Les Parties dont la législation est en catégorie 1 au titre du projet sur les législations nationales sont encouragées à fournir une assistance technique ou financière à une ou plusieurs Parties dont la législation est en catégorie 2 ou 3 au titre du projet sur les législations nationales.

À l'adresse du Comité permanent

16.36 À ses 65^e, 66^e et 67^e sessions, le Comité permanent examine les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention.

16.37 À sa 66^e session, le Comité permanent recommande une suspension du commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec les Parties concernées par la décision 16.33 qui n'auront pas adopté les mesures appropriées pour une mise en œuvre

effective de la Convention. Cette recommandation prendra effet 60 jours après la conclusion de la 66^e session du Comité permanent. Au cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient toute Partie concernée par la décision 16.33 qui est Partie à la Convention depuis moins de 20 ans de promulguer une législation avant la 66^e session du Comité permanent, le Comité permanent examinera la situation et décidera des mesures appropriées pour y remédier. Toute Partie concernée par la décision 16.33, qui est Partie à la Convention depuis au moins 20 ans et qui n'aura pas adopté de mesures appropriées ou décidé d'un calendrier législatif approprié avec le Secrétariat, avant la 66^e session du Comité permanent, fera l'objet de recommandations de suspension du commerce. Le Comité permanent ne fera pas de recommandation de suspension du commerce si une Partie a soumis son projet final, ou un calendrier législatif approprié, au Secrétariat, avant le délai de la 66^e session du Comité permanent, et qu'elle attend une réponse du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

16.38 Le Secrétariat:

- a) réunit et analyse les informations envoyées par les Parties concernant les mesures adoptées avant la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) afin de remplir les obligations énoncées dans le texte de la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15);
- b) sous réserve d'un financement externe, fournit des conseils et une aide juridique aux Parties concernant l'élaboration de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention, notamment des lignes directrices et une formation pour guider les autorités CITES, les rédacteurs des lois, les décideurs politiques, les organes judiciaires, les parlementaires et tout représentant des autorités publiques responsable de la formulation et de l'adoption de législations liées à la CITES;
- c) coopère, pour l'assistance législative, avec les programmes juridiques des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le PNUÉ, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales comme le secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains et le Programme régional océanien de l'environnement;
- d) fait rapport aux 65^e, 66^e et 67^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption de mesures appropriées pour une mise en œuvre effective de la Convention et, si nécessaire, recommande l'adoption de mesures appropriées pour l'application de la Convention, notamment des recommandations de suspension du commerce;
- e) signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
- f) fait rapport à la CoP17 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), et des décisions 16.33-16.38.

Lutte contre la fraude

À l'adresse du Comité permanent

16.39 À sa 65^e session, le Comité permanent lance un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre et de l'application de la Convention concernant le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I. Le Comité présente ses conclusions à la 17^e session de la Conférence des Parties à la CITES.

À l'adresse du Secrétariat

16.40 Sous réserve des ressources disponibles, le Secrétariat:

- a) en coopération avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, constitue des équipes de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages, composées de représentants de la loi ou de

spécialistes de ces questions. Ces équipes seront déployées à la demande d'un pays touché par un volume important de braconnage de spécimens CITES, ou qui a procédé à des saisies à grande échelle de ces spécimens, pour l'aider, l'orienter et faciliter l'adoption de mesures de suivi appropriées immédiatement après un tel incident. Le cas échéant, le Secrétariat rend compte des progrès réalisés à cet égard aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent; et

- b) demande aux Parties qui ont réalisé d'importantes saisies de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, de l'inviter, ou d'inviter des spécialistes de ces questions, à procéder à des évaluations des circonstances de ces saisies et des mesures de suivi qui ont été prises, afin d'en tirer des enseignements qu'il diffusera. Le cas échéant, le Secrétariat rend compte de ses conclusions aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

Pangolins (*Manis* spp.)

À l'adresse des États de l'aire de répartition

- 16.41 Tous les États de l'aire de répartition des espèces de pangolins d'Asie sont priés de réunir des informations sur la conservation et le commerce illégal des pangolins d'Asie, et sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre ce commerce, et de faire rapport à la 65^e session du Comité permanent, sous réserve des fonds disponibles à cet effet.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.42 Le Comité permanent lors de sa 65^e session, examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition des pangolins d'Asie et élabore des recommandations, s'il y a lieu, pour faire face au commerce illégal d'espèces de pangolins et fait rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

À l'adresse du Secrétariat

- 14.39 Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la (Rev. conservation de la nature et sous réserve de fonds disponibles: CoP16)

- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
- b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
- c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens pour rationaliser ces rapports; et
- d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 21^e session.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.40 Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat:

- (Rev. CoP16)
- a) détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et
 - b) communique ses conclusions au Comité permanent à sa 65^e session.

À l'adresse du Comité permanent

14.41 Le Comité permanent:

(Rev.

CoP16) a) détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II; et

b) communique ses conclusions à la 17^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.

Examen des obligations en matière de rapports

À l'adresse des Parties

16.43 Les Parties devraient:

a) soumettre le rapport pour 2013-2014 en utilisant le modèle révisé convenu lors de la 65^e session du Comité permanent afin de présenter leur rapport selon les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 7 (b) de la Convention; et

b) soumettre un rapport spécial avant le 30 juin 2014 en utilisant le modèle diffusé par le Secrétariat, qui fournirait de l'information statistique pour l'année civile 2013 sur les points suivants: mesures administratives (p. ex. amendes, interdictions, suspensions) adoptées pour des violations de la CITES; saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; poursuites pénales ou autres actions en justice; et traitement des spécimens confisqués.

À l'adresse du Comité permanent

16.44 Le Comité permanent, avec l'aide de son groupe de travail sur les obligations spéciales en matière de rapports et celle du Secrétariat, prend les mesures suivantes lors de sa 65^e session ou s'il s'avère nécessaire, à sa 66^e session:

a) adopter un modèle révisé pour la soumission des rapports conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 (b) et assurer la diffusion du modèle révisé par une notification aux Parties;

b) examiner les obligations spéciales en matière de rapports identifiées ainsi que les résultats d'examens connexes effectués par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes au titre de la décision 16.45;

c) évaluer si les obligations spéciales en matière de rapports identifiées dans le paragraphe b) ci-dessus sont toujours d'actualité et valables et celles dont la suppression peut être envisagée, en tenant compte de l'avis du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, selon le cas;

d) évaluer la meilleure manière d'aider les Parties dans la préparation et la soumission des rapports nationaux, y compris dans l'usage de la technologie de l'information de manière à collecter de l'information par l'intermédiaire des modèles de rapports électroniques ou en ligne;

e) évaluer les moyens appropriés de collecter des données statistiques relatives au commerce illégal par le biais du rapport annuel, tout en tenant compte des champs de données inclus dans les écomessages d'INTERPOL ou d'autres formats de rapports;

f) évaluer les liens entre la *Vision de la stratégie CITES* et ses indicateurs et les objectifs d'Aichi, y compris la meilleure façon de faire rapport sur les apports relatifs à la CITES en vue de la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, de ses objectifs d'Aichi et des indicateurs en rapport avec la diversité biologique mondiale;

g) évaluer s'il convient d'amender, de supprimer ou d'ajouter des indicateurs de la *Vision de la stratégie CITES*;

h) conseiller le Secrétariat sur la publication des résultats de la mise en œuvre des indicateurs de la *Vision de la stratégie CITES*; et

- i) préparer un rapport sur les résultats de ce travail et les recommandations futures s'il y a lieu, à soumettre à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.45 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et du Secrétariat, s'engagent à prendre les mesures suivantes lors de leur 27^e session et 21^e session respectivement:

- a) revoir les obligations spéciales en matière de rapports identifiées par le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports et liées aux animaux et aux plantes respectivement;
- b) évaluer si les obligations sont encore d'actualité et valables ou si elles sont obsolètes ou inutiles et celles dont la suppression pourrait être envisagée; et
- c) conseiller le groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports sur les résultats de la révision et des évaluations mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, en temps voulu, de manière à ce qu'il puisse soumettre un rapport de synthèse sur les obligations en matière de rapports à la 65^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

16.46 Le Secrétariat:

- a) continue à collaborer avec les secrétariats des autres conventions, le PNUE et d'autres organismes, dans le but de faciliter l'harmonisation de la gestion des connaissances et la rationalisation en matière de présentation des rapports, y compris les meilleurs moyens de réduire la charge de travail des Parties;
- b) identifie les ressources financières ainsi que d'autres ressources potentielles pour la publication des résultats de la mise en œuvre de la *Vision de la stratégie CITES* et de ses indicateurs;
- c) accorde son soutien aux travaux du Comité permanent ainsi qu'à ceux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, y compris dans leurs efforts visant à assurer que la présentation graphique de l'information relative à la mise en œuvre des indicateurs de la *Vision de la stratégie CITES* soit publiée sur le site web de la CITES avant la fin de 2015 et qu'elle soit mise à jour en fonction des ressources et des informations disponibles;
- d) met au point, à l'usage des Parties, un modèle de rapport spécial en vertu de la décision 16.43 pour les données statistiques de l'année civile 2013 sur: les mesures administratives adoptées lors des violations relatives à la CITES (p. ex. amendes, interdictions, suspensions); les saisies importantes et confiscations de spécimens CITES; les poursuites pénales ou autres actions en justice; et le traitement des spécimens confisqués;
- e) dresse, pour la 66^e session du Comité permanent, une liste des obligations actuelles et en vigueur en matière de rapports conformément à la Convention et donne son conseil sur les mécanismes appropriés de mise en œuvre; et
- f) soumet le résultat de ses travaux aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent ainsi qu'à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Étude du commerce important

13.67 La Conférence des Parties adopte le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce* (Rev. *important* figurant à l'annexe 2 aux présentes décisions.
CoP14)

Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III commercialisés illégalement et confisqués

À l'adresse du Comité permanent

- 16.47 Le Comité permanent examine les résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15) en vue de déterminer s'il convient d'en simplifier les dispositions ou d'en regrouper certaines, et présente ses conclusions et recommandations à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Contrôle du commerce et marquage

Introduction en provenance de la mer – affrètement

À l'adresse du Secrétariat

- 16.48 Le Secrétariat présente aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport citera par ailleurs les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'une organisation ou d'un accord régional de gestion des pêches (O/ARGP).

D'ici à la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.

À l'adresse des Parties

- 16.49 Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP 16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.50 Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des arrangements d'affrètement énoncés dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la CoP17.

À l'adresse des Parties

- 16.51 Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties devraient examiner à la CoP17 les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Introduction en provenance de la mer – renforcement des capacités et besoins spéciaux des États en développement

À l'adresse du Secrétariat

16.52 Le Secrétariat élabore des outils et matériels à l'appui du renforcement des capacités (p. ex. un module dans le cadre du Collège virtuel CITES), que les Parties pourraient utiliser pour faciliter la mise en œuvre de la Convention s'agissant de spécimens d'espèces pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État.

Les avis de commerce non préjudiciable

À l'adresse du Secrétariat

16.53. Le Secrétariat:

- a) invite les Parties à communiquer leur expérience et les résultats des ateliers, projets ou publications portant sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les inclure sur le site web de la CITES; et
- b) s'assure que ces informations sont disponibles dans d'autres formats (p. ex. sur CD-ROM) s'il y a lieu.

Délivrance informatisée des permis

À l'adresse du Comité permanent

16.54 Le Comité permanent élargit le mandat de son groupe de travail sur les technologies de l'information et les systèmes informatiques afin qu'il puisse accomplir les tâches suivantes:

- a) collaborer avec le Secrétariat CITES pour préparer des propositions de financement relatives au développement de systèmes de délivrance informatisée des permis CITES;
- b) travailler avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations pertinentes pour s'assurer que les permis électroniques CITES sont conformes aux règles et normes internationales en matière de commerce;
- c) collaborer avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE pour perfectionner le système EPIX (système d'échange d'informations sur les permis électroniques) afin qu'il puisse être utilisé comme mécanisme d'échange pour les permis et certificats électroniques CITES et pour mettre à la disposition des Parties, dans les régions en développement, un système clés en main de délivrance informatisée des permis CITES;
- d) travailler avec le Secrétariat CITES pour garantir que l'outil CITES est mis à jour selon les besoins; et
- e) appuyer la participation au groupe de travail des pays en développement Parties à la CITES.

Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire

À l'adresse du Comité permanent

16.55 Le Comité permanent:

- a) assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17), un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties;
- b) établit, à sa 64^e session, un groupe de travail composé du Président du Comité permanent, des principales parties prenantes identifiées et du Secrétariat, chargé d'appliquer l'instruction figurant au paragraphe a) de la présente décision. Le groupe de travail fonctionnera dans l'intersession, tiendra compte des documents pertinents soumis à des sessions précédentes du Comité permanent ainsi que des résultats et

commentaires contenus dans le document CoP16 Doc. 36 (Rev. 1) et consultera d'autres experts et parties prenantes s'il le juge nécessaire. Le Comité permanent examine les conclusions et recommandations du groupe de travail à sa 65^e session, décide de nouvelles mesures si nécessaire et approuve une proposition finale à sa 66^e session, pour communication à la CoP17; et

- c) mène ses travaux sur la mise au point d'un mécanisme de prise de décisions, si possible en anglais et en français, en consultation avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie.

Codes de but figurant sur les permis et certificats CITES

À l'adresse du Comité permanent

14.54 Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner (Rev. l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant: CoP16)

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce;
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;
- c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et
- d) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), ou de révision de cette résolution, à la 66^e session du Comité permanent, lequel fera rapport sur les activités du groupe de travail à la 17^e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.

Utilisation de numéros de série taxonomique

À l'adresse des Parties

16.56 Les Parties, en particulier celles engagées dans la mise au point d'environnements à fenêtre unique, sont encouragées à examiner l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomique dans leurs systèmes nationaux de gestion des données sur l'autorisation du commerce sous l'égide de la CITES ainsi que d'autres solutions de remplacement de ces numéros qu'elles pourraient utiliser ou qu'elles utilisent peut-être, et à communiquer leurs commentaires au Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

16.57 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, réunit les informations fournies volontairement par les Parties conformément à la décision 16.56, fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent à sa 66^e session et met cette information à la disposition des Parties à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Inspection physique des chargements de bois

À l'adresse du Secrétariat

16.58 D'ici à la 65^e session du Comité permanent, le Secrétariat:

- a) obtient des informations et du matériel des Parties ayant signalé qu'elles ont mis au point des outils et procédures d'identification et de mesure des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et d'inspection physique des chargements de bois;
- b) publie les informations sur le site web de la CITES afin que les autorités CITES d'inspection des plantes et de lutte contre la fraude puissent y avoir accès; et
- c) intègre ces informations dans ses activités de renforcement des capacités relatives au commerce du bois.

Identification des coraux CITES dans le commerce

À l'adresse du Comité pour les animaux

15.64 Le Comité pour les animaux:

- a) détermine quels matériels de référence sur les coraux peuvent être adoptés comme références de nomenclature normalisée pour les coraux inscrits aux annexes CITES; et
- b) actualise sa liste de taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable mais qui devraient, si possible, être identifiés au niveau de l'espèce, et fournit la liste à jour au Secrétariat pour qu'il la diffuse.

À l'adresse du Secrétariat

15.65 Le Secrétariat, à réception de la liste à jour envoyée par le Comité pour les animaux, transmet aux Parties par voie de notification les informations qu'elle contient, et la publie sur le site web de la CITES.

Manuel d'identification

À l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Secrétariat

16.59 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) forment un groupe de travail intersessions composé d'au moins un représentant de chaque région de chacun des deux comités pour aider à identifier les taxons inscrits aux annexes CITES en tenant compte du matériel d'identification et d'orientation CITES ainsi que d'autres documents établis par des Parties et des organisations non gouvernementales et intergouvernementales;
- b) établissent, en collaboration avec les Parties, sous quelle forme le matériel d'identification et d'orientation est actuellement disponible (format papier et électronique) afin de le rendre plus accessible aux Parties;
- c) consultent les Parties pour évaluer la nécessité de fournir du matériel d'identification supplémentaire, y compris du matériel en cours d'élaboration par les Parties et prescrit par décision;
- d) compilent une liste de décisions en suspens chargeant les Parties, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Secrétariat, de publier du matériel d'identification et d'orientation pour les taxons inscrits aux annexes CITES;
- e) en collaboration avec le Secrétariat et en tenant compte des nouvelles technologies basées sur Internet, examinent et font des recommandations, y compris des amendements à la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) – *Manuel d'identification* – afin de favoriser l'exactitude et l'accessibilité du matériel d'identification et d'orientation; et
- f) rendent compte des progrès réalisés à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties:

- 16.60 Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail:
- a) en fournissant au Secrétariat des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible utilisé par les Parties, et en particulier par les agents chargés de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention;
 - b) en évaluant l'état du matériel d'identification manquant et en identifiant les difficultés qui empêchent de compléter ce matériel; et
 - c) en consultant les agents chargés de la lutte contre la fraude et des inspections pour évaluer les besoins actuels concernant le matériel d'identification et d'orientation et les améliorations possibles pour permettre de répondre à ces besoins.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.61 Le Secrétariat est prié d'envoyer une notification aux Parties dans un délai de six mois après la clôture de la 16^e session de la Conférence des Parties demandant des informations sur le matériel d'identification et d'orientation disponible afin que le Secrétariat puisse le compiler et faire rapport sur son contenu à la 27^e session du Comité pour les animaux et à la 21^e session du Comité pour les plantes pour aider à établir le groupe de travail et à appliquer la décision 16.59.

E-commerce de spécimens d'espèces CITES

À l'adresse des Parties

- 15.57 Les Parties sont instamment priées:
- a) de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site web de la CITES;
 - b) de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité liée aux espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;
 - c) d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et
 - d) de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.62 Le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat, établit des liens avec l'Organisation mondiale des douanes concernant l'inclusion d'espèces CITES dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Systemes de production de spécimens d'espèces CITES

À l'adresse du Secrétariat

- 15.52 Le Secrétariat:
- a) sous réserve de la disponibilité de fonds externes, engage sous contrat un spécialiste compétent pour l'élaboration d'un guide visant à conseiller les Parties au sujet de l'utilisation appropriée des codes de source;
 - b) soumet un avant-projet de ce guide au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes pour examen et avis; et

- c) établit et diffuse la version finale de ce guide, en y incorporant les commentaires du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, afin d'informer les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

15.53 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes étudient l'avant-projet de guide destiné à conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source et transmettent au Secrétariat leurs avis sur ce projet.

Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch

À l'adresse du Secrétariat

16.63 Le Secrétariat:

- a) sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat un ou plusieurs experts appropriés d'accomplir les tâches suivantes:
 - i) étudier les causes de préoccupation identifiées dans les exemples contenus dans l'annexe du document SC62 Doc. 26, concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch;
 - ii) examiner les données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R;
 - iii) déceler les problèmes de mise en œuvre de la CITES liés aux exemples mentionnés plus haut;
 - iv) examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch;
 - v) évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne);
 - vi) préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe de travail sur l'application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité ou en ranch présentés à la 62^e session du Comité permanent; et
 - vii) préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et examiner les demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch;
- b) soumettre un rapport préliminaire et toute documentation complémentaire au Comité pour les animaux, à sa 27^e session, pour qu'il l'examine; et
- c) soumettre un rapport final et la documentation afférente aux Parties après approbation par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

16.64 Le Secrétariat fait rapport aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent sur les cas importants où il a pris des initiatives ou dialogué avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y a de sérieux doutes quant à l'origine identifiée des spécimens commercialisés.

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.65 À sa 27^e session, le Comité pour les animaux examine le rapport et fait des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.66 À sa 65^e session, le Comité permanent:

- a) examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et formulera ses propres recommandations à l'attention des Parties concernées et de la Conférence des parties; et

- b) envisage de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou à la résolution Conf. 14.3, ou un nouveau projet de résolution, afin de proposer aux Parties un processus pour examiner l'application de la CITES dans des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.

Commerce et conservation d'espèces

Faune

Les grands singes (*Hominidae spp.*)

À l'adresse du Comité permanent

- 16.67 Le Comité permanent, aidé du Secrétariat, et en consultation avec les Parties intéressées, le GRASP, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité pour les animaux et d'autres organismes, selon que de besoin, étudie la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP16) dans l'objectif de créer un mécanisme d'établissement de rapports sur le commerce illégal et présente un résumé de ses consultations et de ses recommandations à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Grands félins d'Asie (*Felidae spp.*)

À l'adresse des Parties, en particulier des États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I

- 16.68 Toutes les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie de l'Annexe I, sont encouragées à:
- soutenir les activités à mener au titre du paragraphe c) de la décision 16.70, afin de permettre au Secrétariat de préparer un rapport contenant des conclusions et recommandations, y compris des rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) (*Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*), à la 65^e session du Comité permanent; et
 - fournir des informations sur les incidents de braconnage et le commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie, y compris leurs parties et produits, permettant l'établissement d'un rapport à l'intention de la communauté en charge de la lutte contre la fraude, conformément au paragraphe d) de la décision 16.70.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.69 Le Comité permanent étudie la conservation et le commerce des espèces de grands félins d'Asie inscrites à l'Annexe I à ses 65^e et 66^e sessions et définit les actions jugées nécessaires pour lutter contre le commerce illégal des grands félins d'Asie.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.70 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres spécialistes et organisations:
- organise des séminaires nationaux dans les États de l'aire de répartition des grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I avec la participation de tous les organismes de lutte contre la fraude compétents, afin de favoriser une approche pluridisciplinaire qui facilitera un renforcement de la coordination et de la coopération en matière de détection, d'enquêtes et de poursuites en cas d'infraction liée aux espèces sauvages;
 - élabore une brochure contenant des illustrations et lignes directrices simples pour accroître la sensibilisation au commerce illégal de grands félins d'Asie et à leur statut d'espèces en danger auprès des agents de première ligne en charge de la lutte contre la fraude et des agents de contrôle aux frontières;

- c) en consultation avec les États de l'aire de répartition et les États de consommation des grands félins d'Asie de l'Annexe I, mène une étude sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP16) relative à tous les grands félins d'Asie et prépare un rapport contenant ses conclusions et recommandations à la 65^e session du Comité permanent; et
- d) réunit des informations sur les incidents de braconnage et de commerce illégal de toutes les espèces de grands félins d'Asie depuis le début de 2010, entreprend une analyse des informations et prépare un rapport à l'intention de la communauté en charge de la lutte contre la fraude pour diffusion restreinte aux organismes de lutte contre la fraude compétents et aux États de l'aire de répartition.

Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)

À l'adresse du Secrétariat

- 16.71 Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur le commerce légal et illégal des guépards sauvages, et pour évaluer l'impact de ce commerce sur la conservation de l'espèce dans la nature. L'étude devrait chercher à déterminer les sources des guépards faisant l'objet de commerce illégal et les voies de transit des guépards visés par ce trafic illégal et documenter les mesures prises par les Parties pour traiter ou utiliser les spécimens vivants confisqués. Tous les États de l'aire de répartition doivent être consultés en tant que parties prenantes. Le Secrétariat met les conclusions de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 16.72 Le Comité pour les animaux devrait examiner l'étude entreprise conformément à la décision 16.71 et faire des recommandations, s'il y a lieu, au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.73 Le Comité permanent devrait examiner les recommandations du Comité pour les animaux, énoncées conformément à la décision 16.72, et faire ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et donateurs

- 16.74 Toutes les Parties concernées sont instamment priées d'apporter leur assistance à la réalisation de l'étude susmentionnée par tous les moyens possibles, notamment en communiquant les informations nécessaires sur le commerce légal et illégal de spécimens de guépards sauvages.
- 16.75 Les Parties et donateurs sont encouragés à fournir des fonds au Secrétariat pour financer l'étude sur le commerce des guépards.

Établissement de rapports sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sur les *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*

À l'adresse des Parties

- 16.76 Avant la 66^e session du Comité permanent, les Parties soumettent au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre du système décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), avec des détails concernant tout problème de traitement des documents CITES, les systèmes de gestion et de traçage en général et le système mis en place pour remplacer les étiquettes perdues ou endommagées.

À l'adresse du Secrétariat

16.77 Le Secrétariat, à la 66^e session du Comité permanent et sous réserve des fonds disponibles:

- a) fournit un compte rendu au Comité permanent d'après les rapports communiqués par les Parties concernées par la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16); et
- b) sur la base de l'expérience acquise avec le système d'étiquetage décrit dans les paragraphes c) à j) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), fait des recommandations, s'il y a lieu, au Comité permanent concernant la faisabilité et l'utilité d'élargir le système à d'autres espèces inscrites aux annexes CITES.

Conservation des éléphants (Elephantidae spp.)

À l'adresse du Secrétariat

14.78 Le Secrétariat, en prévision des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent, en attendant le financement externe nécessaire:
(Rev. CoP16)

- a) prépare une analyse à jour des données de MIKE, en attendant que les nouvelles données de MIKE adéquates soient disponibles;
- b) invite TRAFFIC à soumettre une analyse à jour des données d'ETIS et le PNUE-WCMC à fournir une vue d'ensemble des données les plus récentes sur le commerce d'éléphants;
- c) invite les Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie et de l'éléphant d'Afrique à soumettre toute nouvelle information pertinente sur l'état de conservation des éléphants et sur les actions de conservation et les stratégies de gestion pertinentes; et
- d) invite les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*.

Le Secrétariat recommande des actions au Comité permanent sur la base des informations susmentionnées.

Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants (Elephantidae spp.)

À l'adresse du Secrétariat

16.78 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe:

- a) convoque une équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire composée de représentants de l'Afrique du Sud, de la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), du Kenya, de la Malaisie, de l'Ouganda, des Philippines, de la République-Unie de Tanzanie, de la Thaïlande et du Viet Nam, en coopération avec les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et, s'il y a lieu, d'autres Parties et experts, pour:
 - i) réviser les stratégies en vigueur et élaborer de nouvelles stratégies de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire; et
 - ii) proposer des mesures aux autorités de lutte contre la fraude d'Afrique et d'Asie afin de favoriser une collaboration à long terme entre elles, par exemple au moyen de programmes d'échange ou du détachement d'agents en charge de la lutte contre la fraude des pays de destination ou de transit vers les pays d'origine et inversement;
- b) examine et donne des avis sur les techniques d'identification légistes et fondées sur l'ADN qui existent pour déterminer l'âge et l'origine géographique de l'ivoire, inventorier les établissements médicolégaux et les instituts de recherche et réfléchir à la nécessité de poursuivre les recherches dans ces domaines;

- c) organise un atelier pour les Parties sur l'utilisation des livraisons surveillées, en collaboration avec les organisations partenaires de l'ICCWC, dans le but d'élargir l'application de cette technique d'enquête, en particulier en Afrique et en Asie; et
- d) élabore, en coopération avec la Banque mondiale et d'autres partenaires de l'ICCWC, un manuel sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le recouvrement des avoirs, axé spécifiquement sur la criminalité liée aux espèces sauvages, pouvant être utilisé pour former des enquêteurs, des procureurs et des juges.

Le Secrétariat fait rapport sur les progrès d'application de la présente décision aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent et joint des recommandations s'il y a lieu.

16.79 Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes:

- a) prend contact avec chaque Partie constituant selon le document CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev. 1) (*Rapport de TRAFFIC sur ETIS*) une "préoccupation secondaire" (le Cameroun, le Congo, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Mozambique, le Nigéria et la République démocratique du Congo) pour obtenir des précisions sur le respect des dispositions CITES concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire;
- b) sur la base de ses conclusions et en consultation avec les Parties qui sont une "préoccupation secondaire", élabore des mesures adaptées à chaque pays, assorties de délais dans le but d'obtenir des progrès importants avant la 65^e session du Comité permanent concernant l'application de mesures de contrôle effectif du commerce de l'ivoire et des marchés de l'ivoire; et
- c) présente ses conclusions et recommandations aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

16.80 Le Secrétariat prend contact avec chaque pays considéré selon le document CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev. 1) (*Rapport de TRAFFIC sur ETIS*) comme 'méritant d'être suivi' (Angola, Cambodge, Émirats arabes unis, Japon, Qatar et République démocratique populaire lao) pour obtenir des précisions sur le respect des dispositions CITES et autres dispositions concernant le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant et des marchés de l'ivoire, et fait rapport sur ces conclusions et recommandations à la 65^e session du Comité permanent.

16.81 Le Secrétaire général de la CITES, sous réserve d'orientations du Comité permanent, coopère avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant:

- a) le taux d'abattage illégal d'éléphants en Afrique et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant; et
- b) les conséquences de cet abattage et de ce commerce illégaux sur la sécurité nationale de certains pays d'Afrique.

À l'adresse du Comité permanent

16.82 Le Comité permanent, à ses 65^e et 66^e sessions, examine le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la mise en œuvre des décisions 16.78 à 16.81 et de la décision 16.83 et décide éventuellement d'autres actions.

À l'adresse des Parties

16.83 Les Parties concernées par des saisies d'ivoire importantes (c'est-à-dire une saisie de 500 kg au moins) devraient prélever des échantillons de l'ivoire saisi dans un délai de 90 jours après la saisie et, si possible, de toutes les saisies importantes effectuées dans les 24 mois écoulés. Elles devraient soumettre les échantillons pour traitement immédiat à un établissement d'analyse scientifique approprié en mesure de déterminer de façon fiable l'origine des échantillons d'ivoire, dans le but de prendre des mesures contre l'ensemble de la chaîne de la criminalité.

Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)

À l'adresse des toutes les Parties

16.84 Toutes les Parties devraient:

- a) porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les informations sur les saisies devraient être accompagnées des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires;
- b) signaler au Secrétariat CITES les cas de saisie de cornes de rhinocéros dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie;
- c) promulguer une loi ou s'appuyer sur la législation existante pour:
 - i) faciliter l'utilisation de techniques d'enquête spécialisées, comme les livraisons surveillées ou les enquêtes discrètes, pour enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages, selon que de besoin, à l'appui des techniques d'enquête classiques;
 - ii) optimiser l'effet des mesures de lutte contre la fraude en utilisant d'autres outils et réglementations, comme la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou la confiscation de biens, en appui à la législation relative aux espèces sauvages; et
 - iii) poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros au titre d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif, si possible;
- d) remettre des échantillons de corne de rhinocéros provenant de spécimens faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés, comme décrit dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), en vue d'une analyse de l'ADN, conformément à la législation pertinente régissant les échanges de spécimens de ce type;
- e) préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, consulter le pays de destination de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie;
- f) prendre des mesures nationales, s'il y a lieu, à l'appui de la mise en œuvre de la CITES, pour réglementer le commerce intérieur de spécimens de rhinocéros, notamment de tout spécimen qui se révélerait une partie ou un produit de rhinocéros après examen du document d'accompagnement, de l'emballage, d'une marque, d'une étiquette ou de tout autre élément; et
- g) envisager de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer la réexportation de produits de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine.

16.85 Toutes les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant qu'États de l'aire de répartition ou pays de consommation devraient:

- a) élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de réduction de la demande à long terme et des mesures immédiates visant à réduire la circulation illégale et la consommation de produits de corne de rhinocéros, en tenant compte des principes de réduction de la demande figurant en annexe au document CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1), pour parvenir à un changement mesurable du comportement des consommateurs;
- b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illégal et de la criminalité liée aux espèces sauvages, et encourager le grand public à signaler toute activité illégale liée au commerce d'espèces sauvages aux autorités compétentes en vue de la réalisation d'enquêtes. Ces stratégies ou programmes et mesures immédiates pourraient prévoir la

participation des communautés locales vivant à proximité immédiate de zones de conservation, des projets de police de proximité ou d'autres stratégies, selon que de besoin; et

- c) fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes mentionnés aux paragraphes a) et b) de la présente décision au groupe de travail sur les rhinocéros d'ici au 31 janvier 2015, afin d'aider le groupe de travail à identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, dans l'objectif de trouver des idées pour renforcer l'efficacité des stratégies de réduction de la demande et à rendre compte de ses conclusions à la 66^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Viet Nam

16.86 Le Viet Nam devrait:

- a) progresser dans l'élaboration et l'application du Plan d'action commun Afrique du Sud-Viet Nam pour la période 2012-2017 prévoyant le renforcement de la gestion des trophées importés de cornes de rhinocéros et renforcer les enquêtes et poursuites à l'encontre de ressortissants vietnamiens soupçonnés de possession ou de commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme indiqué dans le document CoP16 Inf. 24; et prévoir plus particulièrement:
 - i) l'élaboration d'une législation sur la gestion intérieure des trophées de cornes de rhinocéros importés pour traiter du problème de la transformation et du transfert de trophées de cornes de rhinocéros conformément aux législations nationales et aux résolutions CITES; et
 - ii) la création d'une base de données d'enregistrement sécurisée pour suivre le parcours des trophées légaux de cornes de rhinocéros;
- b) mener des recherches sur le comportement des consommateurs afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes visant à réduire la demande et la consommation de produits de cornes de rhinocéros; et
- c) fournir un rapport complet sur les progrès accomplis par le Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, s'agissant des mesures prises pour appliquer efficacement les dispositions prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), lequel comprendra:
 - i) des informations actualisées sur les arrestations, les saisies, les poursuites et les sanctions concernant la criminalité liée au commerce et à la possession illégaux de cornes de rhinocéros au Viet Nam depuis la CoP16;
 - ii) des informations sur l'efficacité de la décision 11², mentionnée dans le document CoP16 Inf. 24, visant à prévenir le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et
 - iii) des informations sur les activités et mesures appliquées pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros.

À l'adresse du Mozambique

16.87 Le Mozambique devrait:

- a) prendre des dispositions pour appliquer efficacement les mesures demandées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);
- b) accorder une attention prioritaire à la promulgation et à l'application d'une législation prévoyant des sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, prévenir l'abattage illégal de rhinocéros, et la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros, compte tenu de l'énoncé de la décision 16.84 paragraphes a) à g); et
- c) aider le groupe de travail sur les rhinocéros à mettre en œuvre son mandat en fournissant un rapport complet sur les mesures appliquées, comme spécifié dans les

² Note du Secrétariat: En janvier 2013, le Premier Ministre du Viet Nam a publié la décision 11, "Interdiction d'exporter, d'importer, d'acheter ou de vendre des spécimens de certains animaux sauvages inscrits aux annexes CITES". Voir le document CoP16 Inf. 24 pour d'autres informations.

paragraphes a) et b) de la présente décision, et sur toute autre activité menée à bien. Le rapport devrait être soumis au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014.

À l'adresse de l'Afrique du Sud et du Mozambique

16.88 L'Afrique du Sud et le Mozambique devraient renforcer leur coopération, aussi bien bilatérale qu'avec les États voisins, pour renforcer les mesures en vigueur visant à lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, et devraient fournir un rapport complet au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, sur les activités menées à cet égard.

À l'adresse du Secrétariat

16.89 Le Secrétariat:

- a) en fonction des fonds externes disponibles, réunit une équipe spéciale CITES sur les rhinocéros composée de représentants des Parties touchées par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'EUROPOL et, si approprié, d'autres Parties et experts. L'équipe spéciale élaborera des stratégies visant à améliorer la coopération internationale, compte tenu des initiatives en cours telles que le Mémoire d'entente entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam, et à promouvoir la conclusion de mémorandums d'entente similaires, le cas échéant;
- b) en fonction des fonds externes disponibles, élabore, conjointement avec les institutions et les experts pertinents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles, susceptibles de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages;
- c) examine la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les États de l'aire de répartition où l'abattage illégal de rhinocéros représente une menace importante pour les populations de ces espèces, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe, et partage ses conclusions avec le groupe de travail sur les rhinocéros;
- d) examine les progrès accomplis en matière de réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros pratiqué par des ressortissants des États impliqués, en particulier le Viet Nam;
- e) recherche des financements externes pour lancer une mission technique en République démocratique populaire lao afin d'évaluer les activités de lutte contre la fraude mises en œuvre pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages, en particulier en ce qui concerne les parties et produits de rhinocéros, ainsi que l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);
- f) révisé la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), compte tenu des décisions 16.84 et 16.85 et soumet la version révisée à l'examen de la 17^e session de la Conférence des Parties; et
- g) fait rapport lors des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis en matière d'application des paragraphes a) à e) de la présente décision.

À l'adresse du groupe de travail sur les rhinocéros

16.90 Le groupe de travail sur les rhinocéros:

- a) évalue les rapports présentés conformément aux décisions 16.86 paragraphe c), 16.87 paragraphe c) et 16.88, ainsi que les conclusions du Secrétariat relatives à la décision 16.89 paragraphe c), et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 65^e session du Comité permanent; et
- b) évalue les rapports présentés conformément à la décision 16.85 paragraphe c) et fait rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 66^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.91 Le Comité permanent:
- a) à sa 64^e session, prolonge le mandat du groupe de travail sur les rhinocéros créé lors de sa 61^e session, afin qu'il poursuive ses travaux, essentiellement par des moyens électroniques; et
 - b) lors de ses 65^e et 66^e sessions, examine les rapports et recommandations du groupe de travail sur les rhinocéros conformément à la décision 16.90, et ceux du Secrétariat, et détermine les mesures que les Parties devront appliquer afin de réduire l'offre et la demande illégales, y compris toutes les mesures nécessaires en vertu de la résolution Conf. 14.3.
- 16.92 Le Comité permanent révisé la définition de 'trophée de chasse' figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) concernant la corne de rhinocéros comme trophée de chasse et examine l'utilité de procéder à une révision pour éliminer l'abus éventuel de cette définition en vue de faciliter le commerce illégal de cornes de rhinocéros.

Antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

À l'adresse des Parties:

- 16.93 Toute Partie devrait immédiatement porter chaque saisie de laine illégale d'antilope du Tibet ou de ses produits effectuée sur son territoire à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon les cas, et à l'attention du Secrétariat. Les informations sur la saisie devraient être accompagnées des données associées disponibles afin que des enquêtes de suivi puissent être menées. Le Secrétariat devrait également être informé des progrès des enquêtes de suivi.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.94 Le Secrétariat communique à la 65^e session du Comité permanent les informations relatives aux saisies effectuées et aux progrès des enquêtes visées dans la décision 16.93.

Antilope saïga (*Saiga tatarica*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Turkménistan)

- 14.91 (Rev. CoP16) Afin de contribuer à la mise en œuvre efficace de la CITES, tous les États de l'aire de répartition de *Saiga tatarica* devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées, contenues dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2011-2015)*, élaboré en appui au *mémoire d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (Saiga spp.)* et son *Plan d'action pour la saïga*.
- 14.93 (Rev. CoP16) Tous les États de l'aire de répartition de *Saiga spp.* devraient fournir des informations sur les mesures et activités entreprises pour appliquer le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2011-2015)* via le *Saiga Resource Centre* en ligne et sa base de données de projets associée, gérés sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).
- 16.95 Tous les États de l'aire de répartition de *Saiga spp.* sont invités à communiquer leurs priorités en matière de mesures de conservation *in situ* aux Secrétariats de la CITES et de la CMS, entre autres, pour partager ces informations avec d'éventuels bailleurs de fonds.

À l'adresse des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de l'antilope saïga

- 16.96 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga, identifiés par le Secrétariat à l'aide de la base de données sur le commerce CITES, sont invités à collaborer à la gestion et au contrôle du commerce de la saïga et à appliquer les mesures concernant *l'utilisation durable et le commerce* (Section 3) contenues dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2011-2015)*, élaboré en

appui au *mémoire d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (Saiga spp.)* et son *Plan d'action pour la saïga*.

- 16.97 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga sont invités à contribuer financièrement à la conservation *in situ* de la saïga dans les États de l'aire de répartition actuels.
- 16.98 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga devraient fournir, via la base de données en ligne sur la saïga gérée sous les auspices de la CMS, des informations sur les mesures et activités qu'ils entreprennent pour appliquer le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2011-2015)*.
- 16.99 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga sont invités à réduire la consommation de parties et produits de la saïga, par exemple par l'utilisation de substituts ayant des propriétés médicinales semblables et d'appliquer à cet égard les recommandations de l'atelier d'Urumqi sur la conservation et l'utilisation durable de la saïga (septembre 2010).

À l'adresse du Secrétariat

- 16.100 Sur la base des informations soumises par les États de l'aire de répartition et les pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga concernés, et après consultation avec le Secrétariat de la CMS, le Secrétariat CITES fait rapport et, si nécessaire, fait des recommandations, lors des sessions ordinaires du Comité permanent, sur la mise en œuvre:
- a) de la décision 14.91 (Rev. CoP16) concernant l'application du *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2011-2015)* par les États de l'aire de répartition actuels; et
 - b) de la décision 16.98 concernant la mise en œuvre du *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2011-2015)* par les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.101 Le Comité permanent examine les rapports soumis par le Secrétariat et, sur cette base, propose ses propres recommandations pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Grands cétacés

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 14.81 Aucun grand cétacé, y compris le rorqual commun, ne devrait faire l'objet d'un examen périodique pendant le moratoire décidé par la Commission baleinière internationale.

Perroquet gris (*Psittacus erithacus*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus*

- 14.82 Les États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.

À l'adresse du Secrétariat

- 14.83 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat élabore des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*, en collaboration avec les États de leur aire de répartition, des spécialistes, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes. Les questions à traiter dans ces plans comprendront les éléments suivants:
- a) élaboration de quotas d'exportation nationaux biologiquement durables en coopération avec les États de l'aire de répartition voisins;
 - b) établissement de normes pour émettre les avis de commerce non préjudiciable;

- c) mise à disposition d'informations sur les mesures de contrôle en place ou à appliquer pour vérifier l'origine des spécimens;
 - d) collaboration dans les études sur l'état des populations et la démographie de cette espèce et sur l'état de son habitat;
 - e) coopération dans la surveillance continue à long terme;
 - f) actions menées pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats des programmes en termes d'actions de lutte contre la fraude, de saisies et de poursuites;
 - g) accords sur des méthodologies fiables pour évaluer l'état des populations et en effectuer la surveillance continue;
 - h) étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité *in situ* pour l'espèce;
 - i) encouragement de la participation de tous les États de l'aire de répartition, des autorités de lutte contre la fraude, des pays d'importation, des spécialistes, des milieux des ONG et du secteur privé à la mise en œuvre de ces plans; et
 - j) étude de la possibilité d'élargir les plans de gestion pour y inclure d'autres espèces de psittacidés de la région.
- 14.84 Le Secrétariat recherche des fonds et organise des ateliers en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale pour aider les États de l'aire de répartition à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.
- 14.85 Le Secrétariat devrait repérer les cas où les exportations dépassent les quotas de façon répétée et, aussi longtemps qu'il le faudra, vérifier les permis d'exportation délivrés pour garantir que les quotas ne sont pas dépassés.

Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)

À l'adresse du Secrétariat

- 16.102 Le Secrétariat CITES, en consultation, s'il y a lieu, avec le Comité permanent:
- a) sous réserve de financements externes, embauche des consultants indépendants en lien avec des scientifiques et des établissements universitaires et de recherche locaux, chargés:
 - i) d'entreprendre une étude sur les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES ainsi que sur l'utilisation des codes de source et d'élaborer un document d'orientation à l'intention des Parties pour les aider à suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, en fournissant notamment des informations permettant d'évaluer leur faisabilité biologique et, si possible, leur viabilité économique (c'est-à-dire s'il peut être financièrement viable pour des élevages commerciaux de produire et d'exporter des spécimens autorisés par les autorités nationales);
 - ii) de réunir des informations et d'élaborer un document d'orientation pour aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable, des régimes de gestion pour les populations sauvages et à définir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites à l'Annexe II, et ce en menant des recherches appropriées, en consultant des experts compétents, en étudiant des exemples et des études de cas pertinents et en s'appuyant sur les résultats de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, 2008) et sur les recommandations de la Conférence des Parties sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
 - iii) d'entreprendre une étude sur une ou plusieurs espèces de serpents de grande valeur présentes sur le marché des animaux de compagnie (par exemple des serpents de coloration ou morphologie rare ou des espèces endémiques à

distribution restreinte) pour déterminer les effets sur les populations sauvages des prélèvements légaux ou illégaux à des fins de commerce international, de fournir les informations requises pour préparer des avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces et de proposer des mesures pour faire appliquer la Convention s'agissant du commerce de ces espèces;

- iv) d'entreprendre une étude sur les méthodes permettant de faire la distinction entre spécimens CITES de serpents sauvages et de serpents élevés en captivité proposés dans le commerce, y compris les parties et produits, en veillant à ce que ces travaux soient menés conformément aux recommandations du Comité permanent sur les codes de source;
- b) publie une notification aux Parties encourageant ces dernières à travailler avec les institutions compétentes à la recherche de moyens permettant une identification scientifique des spécimens de serpents CITES mis sur le marché et demandant aux Parties d'informer le Secrétariat des résultats de cette démarche;
- c) informe les Parties des résultats de l'étude du Centre du commerce international (CCI) sur le commerce des pythons en Asie et, dès qu'ils seront disponibles, de ceux des travaux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, ainsi que d'autres études et informations pertinentes;
- d) présente au Comité pour les animaux, pour examen à sa 27^e ou, le cas échéant, à sa 28^e session, les résultats des activités mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, assortis de ses recommandations et publie les résultats définitifs sur le site web de la CITES après examen et approbation du Comité permanent, conformément à la décision 16.105;
- e) publie une notification aux Parties demandant aux Parties d'Asie de rendre compte au Secrétariat de leur application de la décision 16.106 et soumet ce recueil d'informations accompagné de ses recommandations au Comité permanent pour examen à sa 65^e session;
- f) sous réserve de financements externes, organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international:
 - i) l'utilisation d'un document d'orientation pour suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, comme convenu par le Comité permanent suite à la décision 16.105;
 - ii) l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES; et
- g) communique les résultats de ces activités au Comité permanent avant la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.103 Le Comité pour les animaux:

- a) passe en revue les résultats des activités présentées aux paragraphes a) à c) de la décision 16.102, ceux de l'étude du CCI et d'autres études pertinentes sur le commerce de pythons en Asie ainsi que ceux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, dès qu'ils seront disponibles; sur la base de ces études et rapports, il élabore un document d'orientation accompagné de recommandations pour examen par le Comité permanent;
- b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles mentionnée au paragraphe c) de la décision 16.102 ainsi que toute autre information pertinente disponible concernant:

- i) les systèmes de marquage et de traçage existants et, le cas échéant, les différents types de mécanismes de certification y afférents (sans se limiter nécessairement à ceux actuellement utilisés pour le commerce d'espèces sauvages) susceptibles de servir d'exemples de meilleures pratiques applicables aux serpents;
 - ii) un système de traçabilité permettant de confirmer l'origine légale des peaux de serpents; et
 - iii) la faisabilité économique des technologies actuelles s'agissant de la mise en place d'un tel système de marquage et de traçabilité;
- c) donne un avis au Comité permanent sur la faisabilité de la mise en place d'un tel système de traçabilité pour les serpents; et
 - d) rend compte de l'état d'avancement de ces travaux aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

16.104 Le Comité pour les animaux examine, à sa 27^e session, les évaluations finales de la Liste rouge de l'UICN pour les serpents d'Asie, incorpore les nouvelles informations et données, s'il en existe, et formule des recommandations appropriées, notamment des recommandations au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.105 Le Comité permanent:

- a) examine les rapports et recommandations soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément aux décisions 16.102 et 16.103 et, s'il y a lieu, les résultats de l'étude du CCI sur le commerce des pythons en Asie, ceux de l'étude du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente sur le sujet;
- b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente disponible concernant:
 - i) les conséquences socioéconomiques d'un tel système de traçabilité; et
 - ii) les coûts potentiels du système à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, des producteurs aux consommateurs;
- c) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et
- d) rend compte de la mise en œuvre des décisions 16.102, 16.104 et 16.105 à la CoP17, en soumettant des recommandations pour étude par les Parties, si nécessaire.

À l'adresse des Parties

- 16.106 Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits:
- a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme;
 - b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;
 - c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16);
 - d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;
 - e) en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et des agents des

organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES; et

- f) s'agissant des Parties asiatiques, en rendant compte des mesures prises dans tous ces domaines au Secrétariat suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 65^e session du Comité permanent, conformément au paragraphe e) de la décision 16.102.

16.107 Afin de soutenir l'utilisation durable des serpents d'Asie, les Parties sont, si nécessaire, invitées à:

- a) dans le cas des États de l'aire de répartition partageant des espèces commercialisées inscrites aux annexes CITES, élaborer un avis de commerce non préjudiciable comparable ou, dans la mesure du possible, normalisé, comprenant la mise en place de systèmes de fixation des quotas; et
- b) établir des quotas annuels, volontaires et prudents de capture et d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites aux annexes CITES et communiquer les quotas d'exportation au Secrétariat.

À l'adresse de l'ICCWC et de l'ASEAN-WEN

16.108 Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et le *Wildlife Enforcement Network* de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN) sont encouragés à prendre acte des préoccupations concernant le commerce illégal et non déclaré des serpents, de leurs parties et produits, à les prendre en considération lors de l'élaboration de leurs programmes de travail et, en fonction des ressources financières disponibles, à entreprendre des activités pertinentes.

Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

À l'adresse du Secrétariat

16.109 Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat engage des consultants indépendants chargés d'entreprendre une étude, en tenant compte des conclusions de l'atelier de Cancún sur les avis de commerce non préjudiciable et d'autres sources d'information pertinentes, pour identifier et discuter les facteurs particulièrement pertinents dans le cas d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Ces facteurs doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les dynamiques et l'état des populations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, les dynamiques du commerce, les systèmes de production et le commerce de parties et de produits. Cette étude devrait fournir des orientations sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce.

16.110 Le Secrétariat met les résultats de l'étude mentionnée dans la décision 16.109 à la disposition du Comité pour les animaux pour examen, si possible, à sa 27^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.111 Le Comité pour les animaux examine l'étude entreprise conformément à la décision 16.109 et fait des recommandations, s'il y a lieu et si possible, à sa 27^e session, pour examen par le Comité permanent et les Parties.

À l'adresse du Comité permanent

16.112 Le Comité permanent examine l'étude entreprise conformément à la décision 16.109 et les recommandations du Comité pour les animaux, et prépare ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

16.113 Les Parties, en particulier celles de la région Asie, devraient réunir des données sur les saisies de tortues terrestres et de tortues d'eau douce vivantes appartenant à des espèces inscrites aux annexes CITES et communiquer ces données chaque année au Secrétariat, ainsi que des informations sur l'utilisation des spécimens. Les Parties devraient fournir les

données avec leur rapport annuel. Les données concernant les confiscations devraient être signalées jusqu'à la fin de 2019.

Les Parties devraient faire rapport, si possible, sur les paramètres suivants: espèces, nombre de spécimens, pays de destination (pour les exportations) ou pays d'origine/de réexportation (pour les importations) et utilisation des animaux conformément à la résolution Conf. 10.7 (Rev. CoP15), *Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes*.

- 16.114 Les Parties sont encouragées à réunir et communiquer volontairement des données comme indiqué dans la décision 16.113, sur les confiscations d'envois internationaux d'espèces de tortues d'eau douce non inscrites aux annexes CITES, de sorte que ces données puissent éclairer les méthodes de commerce illégal et fournir des informations utiles aux autorités chargées de la lutte contre la fraude et aux organes de gestion.
- 16.115 Les Parties sont encouragées à réunir et communiquer volontairement des données comparables sur les confiscations de spécimens de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites ou non aux annexes CITES et commercialisées au plan national. Les Parties sont encouragées à fournir les données chaque année en réponse à l'invitation du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.116 Le Secrétariat invite les Parties à fournir les informations précisées dans les décisions 16.114 et 16.115, examine l'information soumise au titre de la décision 16.113, fait rapport sur son évaluation des données reçues au Comité permanent, à sa prochaine session ordinaire, et fait des recommandations pour la mise en œuvre et le respect de la Convention.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.117 Le Comité permanent examine les rapports soumis par le Secrétariat et ses recommandations et fait toute recommandation qu'il juge appropriée.

À l'adresse des Parties

- 16.118 Considérant l'échelle importante du commerce illégal et non documenté de parties et de produits de tortues terrestres et de tortues d'eau douce inscrites aux annexes CITES, les Parties devraient:
- a) prendre note de ce problème et prendre, dans le cadre de leurs systèmes nationaux, des mesures pour y remédier, afin de veiller à ce que des permis CITES soient dûment délivrés et que la Convention soit pleinement mise en œuvre et appliquée;
 - b) examiner leurs efforts en matière de lutte contre la fraude concernant le commerce de ces parties et produits et prendre les mesures qui s'imposent pour dissuader et détecter le commerce illégal et non documenté;
 - c) mener des actions d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements qui se consacrent à l'élevage en ferme de tortues, des acheteurs et des vendeurs de carapaces, d'os et de cartilage (calipée) de tortues, ainsi que d'autres parties, des fabricants de médicaments et des transporteurs, courtiers et autres acteurs clés, afin de s'assurer que les parties et produits de tortues sont commercialisés conformément aux législations nationales et aux exigences CITES; et
 - d) faire rapport sur leurs progrès dans ces domaines, par l'entremise du Secrétariat, à la 65^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.119 Le Secrétariat:
- a) communique au Comité permanent les rapports fournis conformément à la décision 16.118, en faisant toute recommandation qu'il juge appropriée.
 - b) cherche à obtenir un financement pour établir et réunir une équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce qui serait chargée de mettre en place l'échange de renseignements et d'élaborer des stratégies de lutte contre le commerce

illégal. Les membres de l'équipe spéciale pourraient comprendre le Réseau ASEAN de lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages, les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les Parties d'Asie les plus touchées par le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ainsi que de leurs parties et produits; et

- c) fait rapport sur les travaux de l'équipe spéciale aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent et fait toute recommandation qu'il juge appropriée.

À l'adresse du Comité permanent

16.120 Le Comité permanent examine, à ses 65^e et 66^e sessions, toutes les informations et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 16.119 et fait toute recommandation qu'il juge appropriée.

À l'adresse des Parties:

16.121 Les Parties, en particulier celles de la région Asie, sont encouragées à:

- a) renforcer leurs activités de lutte contre la fraude pour dissuader, détecter et agir contre le commerce illégal et non documenté d'espèces de tortues terrestres et d'eau douce vivantes inscrites aux annexes CITES, ainsi que de leurs parties et produits, notamment en dispensant la formation pertinente aux autorités nationales chargées de la lutte contre la fraude, en renforçant l'application et le respect de la Convention pour ces espèces, en diffusant des matériels d'identification et en améliorant la sensibilisation de l'appareil judiciaire; et
- b) fournir au Secrétariat des informations pertinentes sur leurs progrès réalisés dans ces domaines pour qu'il puisse faire rapport à la 65^e session du Comité permanent.

À l'adresse du Secrétariat

16.122 Le Secrétariat:

- a) reconnaissant la prévalence d'un commerce illégal persistant de tortues terrestres et de tortues d'eau douce vivantes pour le commerce médicinal, de l'alimentation et des animaux de compagnie qui menace la survie de certaines espèces dans la nature et porte atteinte à l'intégrité de la Convention, cherche un financement externe et, sous réserve de ce financement, engage un consultant chargé d'analyser les données communiquées, d'identifier les espèces prévalant dans le commerce illégal et de documenter les incidents de commerce illégal, les routes du commerce (y compris le commerce basé sur l'internet), les méthodes de dissimulation et d'autres aspects relevant des dispositions d'application de la CITES concernant le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;
- b) sous réserve d'un financement externe, engage un consultant chargé d'identifier et d'évaluer les matériels d'identification des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et de renforcer des capacités et d'aider à élaborer des matériels supplémentaires s'il y a lieu, y compris la préparation et la distribution de matériels d'identification multilingues [anglais, bahasa d'Indonésie, bahasa de Malaisie (melayu), bengali, birman, chinois, hindi, khmer, lao, ourdou, thaï, vietnamien et autres langues au besoin] axés sur les carapaces et morceaux de carapaces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce; et
- c) fait rapport sur les progrès de la décision 16.121, paragraphe b) et des paragraphes a) et b) ci-dessus, avec ses recommandations, aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.123 Le Comité permanent examine à ses 65^e et 66^e sessions toute l'information soumise par le Secrétariat au titre de la décision 16.122 et fait toute recommandation qu'il juge appropriée.

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.124 Le Comité pour les animaux inclut, à titre prioritaire, *Cuora galbinifrons* et *Mauremys annamensis* dans son examen périodique des annexes.

Tortue de McCord (*Chelodina mccordi*)

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.125 Le Comité pour les animaux inclut la tortue de McCord (*Chelodina mccordi*) en priorité dans l'examen périodique des annexes à sa 27^e session.

À l'adresse du Secrétariat

16.126 Le Secrétariat, en coordination avec les États de l'aire de répartition de la tortue de McCord (*Chelodina mccordi*), l'Indonésie et le Timor Leste, réunit des informations pertinentes pour l'examen périodique des annexes, que le Comité pour les animaux étudiera à sa 28^e session.

Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)

À l'adresse du Secrétariat

16.127 Le Secrétariat CITES collabore avec le Secrétariat de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines. Il encourage l'application des recommandations issues de l'atelier régional de 2009 sur la tortue imbriquée dans la région des Caraïbes et de l'Atlantique Ouest, en tenant compte si besoin est des résultats de la mise à jour de l'état de l'espèce, qui sera achevée d'ici à 2014. Le Secrétariat présente un rapport sur l'application de la présente décision à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Requins et raies

À l'adresse du Secrétariat

16.128 Le Secrétariat:

- i) envoie une notification aux Parties pour leur demander de fournir au Secrétariat un résumé de leurs lois et règlements nationaux interdisant ou réglementant le débarquement de requins ou le commerce de spécimens de requins, ainsi que des copies de ces instruments ou des liens vers ces instruments, afin que le Secrétariat puisse mettre cette information à disposition sur le site web de la CITES; et
- b) collabore avec le Secrétariat de la FAO à la création d'une source unique, régulièrement mise à jour, résumant les mesures appliquées actuellement par les organisations régionales de gestion des pêches pour assurer la conservation et la gestion des requins, avec des informations sur les espèces, les pêcheries, les membres et Parties contractantes, et les zones géographiques couvertes et exclues.

À l'adresse des Parties

16.129 Les Parties sont encouragées à s'associer aux travaux de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), le cas échéant, en particulier pour les espèces de requins inscrites aux annexes pertinentes de la CITES et de la CMS, en reconnaissant que les Parties à la CMS doivent viser à adopter des mesures de protection strictes pour les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS, à interdire le prélèvement de ces espèces, et à mettre en œuvre d'autres mesures par le biais du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrants.

Raies d'eau douce (Potamotrygonidae spp.)

À l'adresse du Secrétariat

16.130 Le Secrétariat envoie une notification demandant aux États de l'aire de répartition des raies d'eau douce (famille Potamotrygonidae) de faire rapport sur l'état de conservation et la gestion ainsi que sur le commerce national et international de ces espèces.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 16.131 Le Comité pour les animaux établit un groupe de travail comprenant les États des aires de répartition des raies d'eau douce afin d'évaluer et d'établir des priorités parmi les espèces à inscrire à l'Annexe II de la CITES.
- 16.132 Le Comité pour les animaux examine toute l'information soumise sur les raies d'eau douce en réponse à la demande formulée dans la décision 16.130 ci-dessus et:
- a) identifie les espèces prioritaires, y compris celles qui remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II de la Convention;
 - b) fournit des recommandations spécifiques aux États des aires de répartition des raies d'eau douce; et
 - c) soumet un rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés par le groupe de travail ainsi que sur ses recommandations et conclusions.

À l'adresse des Parties

- 16.133 Les États des aires de répartition des raies d'eau douce sont invités à fournir des informations au groupe de travail, au Comité pour les animaux et au Secrétariat, comme demandé dans la décision 16.130.
- 16.134 Les États des aires de répartition sont invités à coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de recherche et de suivi dans le but de soutenir les évaluations de l'état de conservation et des menaces touchant les populations de raies d'eau douce dans leurs aires de répartition naturelles.

À l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intéressées

- 16.135 Sous réserve de fonds externes, les Parties, le Secrétariat CITES et autres organisations intéressées organisent des activités, y compris des ateliers régionaux, afin de faciliter l'échange de données sur le commerce, la conservation et la gestion des espèces de raies d'eau douce.

Esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

À l'adresse du Secrétariat

- 16.136. Le Secrétariat:
- a) sous réserve de fonds externes et en consultation avec le Comité pour les animaux, organise une étude en vue:
 - i) de fournir une vue d'ensemble des méthodes moléculaires, fondées sur l'ADN et autres méthodes légistes pouvant aider à identifier les espèces et les populations de spécimens d'Acipenseriformes dans le commerce, de déterminer l'origine ou l'âge des spécimens et de faire la différence entre les spécimens sauvages et les spécimens élevés en captivité ou issus de l'aquaculture;
 - ii) d'examiner l'évolution pertinente dans ce domaine, y compris la disponibilité et la fiabilité de systèmes d'identification uniformes;
 - iii) d'évaluer les avantages et les inconvénients des différentes méthodes (y compris leur aspect pratique, leur coût, le rendement temporel, la fiabilité, les impératifs techniques, etc.); et
 - iv) de formuler des orientations pertinentes pour les Parties à la CITES, les organismes chargés de la lutte contre la fraude, le secteur privé et autres parties prenantes;
 - b) veille à ce que les Parties autorisant le commerce de spécimens d'esturgeons et de polyodons, les experts, les institutions et organisations compétents et le secteur privé soient consultés tout au long de cette étude;
 - c) met les résultats de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux à sa 27^e ou sa 28^e session pour examen; et

- d) diffuse les recommandations formulées par le Comité permanent conformément à la décision 16.138, dans une notification aux Parties.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 16.137 Le Comité pour les animaux aide le Secrétariat à arrêter les détails de l'étude dont il est question dans la décision 16.136 et à surveiller sa réalisation. Il révisé le rapport de l'étude à sa 27^e ou 28^e session et fait des recommandations, s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.138 Le Comité permanent révisé l'étude entreprise conformément à la décision 16.136 et les recommandations formulées par le Comité pour les animaux conformément à la décision 16.137, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties concernées ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Napoléon (*Cheilinus undulatus*)

- 16.139 Pour appliquer efficacement l'inscription du napoléon à l'Annexe II, les Parties devraient:
- utiliser les documents existants énumérés dans le paragraphe 13 du document CoP16 Doc. 62 (Rev. 1) lorsqu'elles appliquent l'inscription du napoléon à l'Annexe II; et
 - enquêter sur les violations signalées de la Convention et des lois nationales en rapport concernant le commerce de napoléons et prendre les mesures de lutte contre la fraude appropriées, conformément à leur législation nationale.

En outre, les États de l'aire de répartition et les Parties d'importation devraient renforcer la coopération bilatérale et régionale, y compris l'échange de renseignements et les mesures de lutte contre la fraude.

À l'adresse du Comité permanent

- 15.87 Le Comité permanent:
(Rev. CoP16)
- examine les mesures prises par les Parties pertinentes pour appliquer l'inscription du napoléon à l'Annexe II;
 - examine s'il est nécessaire de demander aux États de l'aire de répartition et aux États d'importation de fournir d'autres informations sur les mesures qu'ils ont prises pour veiller à la mise en œuvre efficace de la Convention concernant le commerce de cette espèce;
 - élabore s'il y a lieu, des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international du napoléon et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II; et
 - communique ses conclusions et recommandations concernant toute mesure de suivi appropriée à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse de l'UICN

- 16.140 le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'UICN continue de soutenir les Parties dans leurs efforts de mise en place d'une pêche durable du napoléon et d'émission d'avis de commerce non préjudiciable conformément à la CITES.

Coopération régionale sur la gestion et le commerce du lambi (*Strombus gigas*)

À l'adresse des États de l'aire de répartition de *Strombus gigas*

- 16.141 Les États de l'aire de répartition de *Strombus gigas* sont encouragés à adopter et, le cas échéant, à procéder à la mise en œuvre des recommandations faites par l'atelier d'experts sur le lambi (Miami, États-Unis d'Amérique, 22-24 mai 2012), telles qu'examinées, amendées et approuvées par le groupe de travail sur le lambi du *Caribbean Fisheries Management Council* (CFMC), l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-

Ouest (COPACO) et le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes (CRFM), et telles qu'exprimées dans la Déclaration de Panama (25 octobre 2012).

- 16.142 Les États de l'aire de répartition sont encouragés à participer à l'élaboration de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux pour la gestion et la conservation de *S. gigas*, à échanger des informations et à collaborer sur:
- les meilleures pratiques et les orientations pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable concernant le commerce de *S. gigas* en application de l'Article IV de la Convention;
 - la législation nationale, sous-régionale et régionale pertinente; et
 - les questions relatives à la lutte contre la fraude, y compris la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN).
- 16.143 Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient:
- en coordination avec le groupe de travail sur le lambi mentionné dans la décision 16.141, établir des facteurs de conversion à différents niveaux du processus de transformation de *S. gigas* en vue de la normalisation des données et des instruments pour l'établissement de rapports sur les captures et le commerce de la chair et d'autres produits;
 - adopter ces facteurs de conversion avant fin 2015 et les communiquer à tous les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, à la FAO et au Secrétariat CITES; et
 - avant fin 2016, appliquer les facteurs de conversion convenus lors de l'élaboration de leurs mesures de gestion des pêches de *S. gigas* et de l'établissement des rapports nationaux, régionaux et internationaux, et indiquer le degré de transformation des produits de *S. gigas* dans la case réservée à la description du permis d'exportation.
- 16.144 Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient collaborer à l'étude des moyens permettant d'améliorer la traçabilité des spécimens faisant l'objet de commerce international, y compris, mais pas exclusivement, les certificats de capture, les systèmes d'étiquetage et l'application de techniques génétiques.
- 16.145 Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de recherche conjoints au niveau sous-régional en appui à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable et de programmes d'éducation du public.
- 16.146 Les États de l'aire de répartition de *S. gigas* devraient fournir des informations au Secrétariat pour lui permettre de rendre compte à la 17^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 16.148.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.147 Le Secrétariat:
- invite la FAO et d'autres instances internationales et régionales à prêter assistance aux États de l'aire de répartition de *S. gigas* afin de renforcer la capacité de leurs autorités scientifiques à formuler des avis de commerce non préjudiciable en leur fournissant des formations, un soutien technique, une aide à l'élaboration et à la promotion de meilleures pratiques et de normes et un soutien en matière de recherche;
 - publie sur le site web de la CITES des exemples de meilleures pratiques, des orientations et d'autres informations pertinentes concernant la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *S. gigas* et en informe les Parties;
 - communique les facteurs de conversion et les orientations pour l'établissement de rapports sur le commerce de *S. gigas* aux Parties, et les encourage à préciser ces facteurs de conversion dans leurs rapports annuels; et
 - collabore avec la FAO pour aider les États de l'aire de répartition et les Parties, selon que de besoin, à appliquer les facteurs de conversion et à améliorer l'harmonisation du système d'établissement de rapports à la CITES et à la FAO.

- 16.148 Sur la base des informations transmises au titre de la décision 16.146, et en consultation avec les États de l'aire de répartition de *S. gigas*, le groupe de travail sur le lambi mentionné à la décision 16.141 et la FAO, le Secrétariat rend compte des progrès relatifs à la mise en œuvre de ces décisions à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Viande de brousse

À l'adresse du Comité permanent

- 16.149 Le Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat et en consultation avec les Parties intéressées, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, les programmes des Nations Unies pertinents, les Parties pertinentes, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes selon le cas, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres experts et parties prenantes:
- révise la résolution Conf. 13.11, *Viande de brousse*, en tenant compte des décisions et orientations élaborées dans le cadre de la CDB, des résultats de la réunion conjointe CITES/CDB sur la viande de brousse et d'autres sources d'information pertinentes; et
 - soumet les résultats ainsi que ses recommandations pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse

- 14.73 Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à collaborer dans son travail avec la Convention sur la diversité biologique et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et est invité à attirer l'attention du Comité permanent et/ou de la Conférence des Parties sur toute question relative à l'application de la résolution Conf. 13.11.
- 14.74 Le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse est encouragé à poursuivre ses travaux, également en collaboration avec le groupe de liaison de la Convention sur la diversité biologique sur les ressources forestières non ligneuses, et à faire rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de la viande de brousse et d'autres initiatives qu'il prend à ce sujet. Un rapport sur la question de la viande de brousse devrait être soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Flore

Hoodia spp.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.150 Le groupe de travail sur les annotations devrait revoir l'annotation relative à l'inscription des espèces de *Hoodia* à des fins de normalisation et d'amendement, s'il y a lieu.

Ginseng (*Panax ginseng* et *P. quinquefolius*)

À l'adresse du Comité permanent

- 16.151 Le groupe de travail sur les annotations devrait revoir l'annotation à l'inscription de *Panax ginseng* et de *P. quinquefolius* à des fins de normalisation et d'amendement, s'il y a lieu.

Ébènes (*Diospyros* spp.), palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

- 16.152 La Conférence des Parties adopte le Plan d'action joint en annexe 3 aux présentes décisions, afin de faciliter la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et de *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar).

Bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*)

À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris*

- 16.153 Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris*:
- a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces d'*Osyris* dans la région et au niveau international;
 - b) évaluent l'impact de ce commerce sur l'état de conservation d'*Osyris* en Afrique de l'Est;
 - c) évaluent l'impact de ce commerce s'étendant aux populations qui ne sont pas couvertes par une inscription à l'Annexe II;
 - d) évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;
 - e) identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes; et
 - f) font rapport sur leurs travaux à la 17^e session de la Conférence des Parties et, si nécessaire, préparent des propositions d'amendements des annexes à soumettre à cette session.

À l'adresse du Secrétariat

- 16.154 Le Secrétariat coopère avec le Comité pour les plantes afin de rechercher les financements externes nécessaires pour appliquer la décision 16.153.

Taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

À l'adresse des pays d'exportation et d'importation de taxons produisant du bois d'agar

- 16.155 Pour faciliter l'application de l'annotation relative aux taxons produisant du bois d'agar, sur la base du document CoP16 Inf.3 et des autres informations disponibles, les pays d'exportation et d'importation de taxons produisant du bois d'agar devraient préparer un manuel d'identification des produits de bois d'agar et le communiquer au Secrétariat.

À l'adresse du Comité pour les plantes

- 16.156 Le Comité pour les plantes examine les systèmes actuels de production d'espèces d'arbres, y compris les plantations mixtes et monospécifiques et évalue l'applicabilité des définitions actuelles de l'expression 'reproduit artificiellement' ou 'reproduites artificiellement' dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) respectivement et fait rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties.
- 16.157 Le Comité pour les plantes surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10 (*Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*) afin d'évaluer tous les impacts potentiels liés à la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels issus de cette application, et fait rapport sur ces questions à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

- 15.95 Sous réserve de financement externe, le Secrétariat, en coopération avec les États de l'aire de répartition des espèces d'arbres produisant du bois d'agar et avec le Comité pour les plantes, organise un atelier en vue d'échanger l'expérience et de discuter de la gestion du bois d'agar de source sauvage ou issu de plantations, identifie et approuve des stratégies permettant d'équilibrer conservation et utilisation des populations sauvages tout en allégeant la pression sur ces dernières par le recours au matériel de plantation.
- 16.158 Le Secrétariat, dès réception du manuel d'identification mentionné dans la décision 16.155, le met à la disposition des Parties sur le site web de la CITES.

Espèces d'arbres néotropicales

À l'adresse du Comité pour les plantes

16.159 Le groupe de travail sur les espèces d'arbres néotropicales travaille sous les auspices du Comité pour les plantes.

Au cours de sa 21^e session, le Comité pour les plantes définit la composition et le cahier des charges du groupe de travail.

Le groupe de travail travaille de préférence par voie électronique afin de réduire les coûts et d'accélérer l'échange d'informations et la réalisation des activités visées dans son cahier des charges.

Le groupe de travail rend compte de ses progrès à la 22^e session du Comité pour les plantes, lequel prépare un rapport sur les activités réalisées pour soumission à la 17^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

15.93 Le Secrétariat, dans le cadre de sa coopération avec l'Organisation internationale des bois (Rev. tropicaux et d'autres instances, recherche si nécessaire un financement externe pour CoP16) soutenir les travaux de ce groupe de travail.

Amendement des annexes

Examen de la résolution Conf. 10.9 sur l'*Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II*

À l'adresse du Comité permanent

16.160 Le Comité permanent établit un groupe de travail chargé de réviser la résolution Conf. 10.9, s'il y a lieu, et présente ses propositions à la 17^e session de la Conférence des Parties. Le groupe de travail travaille, dans la mesure du possible en anglais et en français, en consultation et en collaboration avec tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Examen des annexes: Felidae

À l'adresse du Comité pour les animaux

13.93 Le Comité pour les animaux termine son examen des annexes pour les Felidae. Le Comité pour les animaux soumet un rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'examen de tous les Felidae.

Annotations

À l'adresse du Comité permanent

16.161 Conscient qu'à la 16^e session de la Conférence des Parties, les Parties se sont entendues pour inclure des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes, en tant que mesure intermédiaire en attendant une décision finale, le Comité permanent détermine à quel endroit du texte il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations et fait une recommandation à cet égard.

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

16.162 Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du

Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- a) vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes;
- b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
- c) dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
- e) examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;
- f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties;
- g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section *Interprétation* des annexes;
- h) examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;
- i) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- j) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse des Parties

16.163 À sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les résultats des travaux entrepris par le groupe de travail proposé dans la décision 16.162 et évaluera la nécessité de prolonger ce groupe de travail. Si elles le décident, les Parties confirmeront la décision 16.162 et apporteront des changements au mandat, s'il y a lieu.

Annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III

À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les plantes

- 14.148 a) Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du groupe de travail proposé dans la décision 16.162, examinent les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, préparent des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées portent sur les spécimens apparaissant dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages.
- c) S'il y a lieu, le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les plantes, rédige une proposition d'amendement de toute annotation aux annexes ainsi que tout amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).
- d) Le Comité permanent, en coopération étroite avec le Comité pour les plantes, demande au Secrétariat de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17). Le Comité pour les plantes demande au gouvernement dépositaire de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement des annotations aux annexes pour examen à la CoP17.

À l'adresse du Secrétariat

- 14.149 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat prépare un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.
- 15.35 Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'États d'aires de répartition, et les espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au Comité pour les plantes.

Espèces éteintes ou peut-être éteintes

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 16.164 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, dans la mesure où elles s'appliquent à des espèces éteintes ou peut-être éteintes, et soumettent au Comité Permanent un rapport sur leurs conclusions.

À l'adresse du Comité permanent

- 16.165 Le Comité Permanent examine le rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes mentionné dans la décision 16.164 et formule des recommandations pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

Annexe 1

Mandat pour la consultation envisagée dans la décision 14.30 (Rev. CoP15), *Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales*³

1. Voir si les résolutions de la Conférence des Parties sont appliquées par toutes les Parties de manière aussi cohérente que possible et s'il ne serait pas nécessaire de les clarifier, de les réviser ou de les abroger.
 - a) Déterminer quelles résolutions sont appliquées sans cohérence et les raisons des déviations par rapport aux dispositions des résolutions.

Approche recommandée: Le consultant qui sera nommé par le Secrétariat CITES analysera les rapports bisannuels soumis au Secrétariat et identifiera les résolutions appliquées sans cohérence ou difficiles à appliquer. Il devra traiter les questions importantes suivantes:

- i) les raisons des déviations par rapport aux dispositions des résolutions,
- ii) les difficultés rencontrées dans l'application, et
- iii) les raisons de mettre en œuvre des mesures internes plus strictes.

S'il y a lieu, les Parties à la CITES seront consultées sur ce qui précède.

Parmi les documents devant être examinés par le consultant, il y a le document CoP14 Doc. 17. S'appuyant sur les informations incluses dans ce document, les résolutions suivantes ont été identifiées par les membres du groupe de travail et devraient faire partie de l'évaluation conduite par le consultant.

Résolutions
Résolution Conf. 4.22 (<i>Preuve du droit étranger</i>)
Résolution Conf. 6.7 (<i>Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention</i>)
Résolution Conf. 10.16 (Rev.) (<i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité</i>)
Résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP14) (<i>Les médecines traditionnelles</i>)
Résolution Conf. 10.20 (<i>Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers</i>)
Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP15) (<i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>)
Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) (<i>Réglementation du commerce des plantes</i>)
Résolution Conf. 11.18 (<i>Commerce des espèces des Annexes II et III</i>)
Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) (<i>Permis et certificats</i>)
Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) (<i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>)
Résolution Conf. 13.6 (<i>Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"</i>)
Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) (<i>Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique</i>)
Résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14) (<i>Commerce des espèces exotiques envahissantes</i>)

³ Note du Secrétariat : La décision 14.30 (Rev. CoP15) a été abrogée à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16). Le mandat reproduit ici pour information a été accepté par le Comité permanent à sa 62^e session (Genève, juillet 2012) et amendé à la CoP16.

Si des groupes de travail ont été établis pour examiner des questions spécifiques – par exemple le groupe de travail sur les objets personnels ou à usage domestique –, le consultant devra obtenir les informations pertinentes des présidents de ces groupes.

- b) Identifier les résolutions nécessitant d'être clarifiées, révisées ou abrogées et recommander les mesures appropriées. Étayer les recommandations relatives à la clarification, à la révision ou à l'abrogation.

S'appuyant sur l'évaluation mentionnée à l'alinéa a) et sur les difficultés identifiées par le groupe de travail, le consultant déterminera quelles résolutions nécessitent d'être clarifiées, révisées ou abrogées et il fera des recommandations sur les mesures à prendre.

Le groupe de travail a décelé les difficultés suivantes concernant la mise en œuvre ou l'application uniforme de résolutions:

- i) le manque de connaissance des résolutions existantes et de leurs dispositions;
- ii) la difficulté de comprendre et d'interpréter les questions et les concepts complexes, en particulier en l'absence de définitions ou de lignes directrices pour leur interprétation;
- iii) les difficultés rencontrées par les Parties dans la mise en œuvre des résolutions du fait de ressources limitées disponibles;
- iv) l'interprétation différente des dispositions ou des obligations par les Parties. Certaines Parties peuvent interpréter une disposition de manière plus stricte et d'autres plus soupagement, ce qui entraîne des différences dans l'application; et
- v) des dispositions conflictuelles dans différentes résolutions ou le non-alignement de résolutions traitant de questions similaires.

2. Voir s'il ne conviendrait pas d'élargir la portée des processus multilatéraux CITES qui réduisent la nécessité pour les Parties de recourir à des mesures internes plus strictes et à des réserves.

- a) Donner des exemples de mesures internes plus strictes, par exemple législation, directives et politiques. Uniquement aux fins de la consultation et non dans le but de servir de définition pour les mesures prévues à l'Article XIV, paragraphe 1a), de la Convention, on entend par 'mesures internes plus strictes':

Les mesures internes (législation, règlements, décrets, politiques, directives, notes, etc.) adoptées par une Partie concernant les conditions ou restrictions du commerce international, du prélèvement, de la possession ou du transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes, ou leur interdiction totale, allant au-delà des obligations découlant de la Convention pour l'espèce en question⁴.

- b) Identifier les mesures internes plus strictes actuelles.

Une liste des Parties qui acceptent / n'acceptent pas les certificats de propriété (dans le cas de passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers); et différentes notifications aux Parties contenant des descriptions détaillées de mesures internes plus strictes prises par des Parties. Toutefois, il n'y a pas de liste complète des mesures internes plus strictes disponible sur le site web de la CITES. Le consultant fournira des informations ou recommandations pouvant aider le Secrétariat à créer, à l'avenir, un portail ou un système basé sur Internet pour que les Parties puissent apporter, volontairement, des informations sur leurs mesures internes plus strictes.

- c) Opter pour une approche axée sur les études de cas pour déterminer les mesures internes plus strictes en place dans des pays sélectionnés et la portée et la raison de ces mesures, y compris les divergences et convergences des mesures internes plus strictes entre différents pays.

Le consultant fera des études de cas sur les mesures internes plus strictes en place. Le groupe de travail recommande qu'au moins deux études de cas soient faites – l'une sur les

⁴ Cette définition a pour objet de ne couvrir que les mesures internes plus strictes étroitement liées à la conservation des espèces par l'atténuation des effets résultant du commerce international de ces espèces.

mesures internes plus strictes d'un important pays d'importation et l'autre sur celles d'un important pays d'exportation.

- d) Examiner les informations disponibles sur les réserves formulées par les Parties (celles disponibles sur le site web de la CITES, par exemple).

Le consultant analysera les informations données sur le site web de la CITES concernant les réserves formulées par les Parties et préparera un rapport sur les réserves en vigueur. D'autres sources d'informations et les études pertinentes qui sont conduites devraient être référencées.

- e) Analyser les mesures multilatérales actuelles, voir leur potentiel, et voir si elles sont appropriées pour traiter les obligations des Parties qui résultent actuellement des mesures internes plus strictes ou des réserves.

D'après les informations contenues dans différents documents relatifs à des mesures internes plus strictes et les discussions du groupe de travail, il semble que les mesures actuelles, en particulier les résolutions et le processus de révision et d'amendement de ces résolutions, aident à fournir les moyens d'obtenir une mise en œuvre uniforme mais les dispositions des résolutions doivent être conformes aux obligations de base énoncées dans le texte de la Convention (et ne pas ajouter de fardeau pour les Parties); les résolutions doivent être claires (sans ambiguïté); des définitions doivent être proposées s'il y a lieu; des lignes directrices doivent être élaborées, au besoin (questions complexes); dans certains cas, un renforcement des capacités doit être fourni; une conformité constante est requise entre les résolutions; et des discussions bilatérales devraient avoir lieu pour traiter de différentes interprétations des dispositions.

Un soin spécial /une attention spéciale doit être accordé(e) aux mesures internes plus strictes qui aboutissent à une fermeture complète /quasi complète des marchés ET qui peuvent entrer en conflit avec les processus déjà convenus par la CITES (examen périodique / étude du commerce important, etc.).

En tenant dûment compte des informations rassemblées dans le processus, y compris des notifications et des rapports, le consultant analysera les mesures multilatérales actuelles et fera des recommandations relatives à leur capacité de permettre aux Parties de relever les défis d'une application uniforme de la Convention.

- f) Recommander, s'il y a lieu, l'amendement des mesures multilatérales actuelles, ou l'élaboration d'une autre solution, pour aider ou faciliter la coopération entre les Parties et réduire la nécessité de mesures internes plus strictes ou de réserves.

Des recommandations devront être élaborées, s'il y a lieu, sur la base de l'analyse à faire comme indiqué au sous-alinéa v). L'on prévoit que l'amendement des mesures en place et l'élaboration de nouvelles mesures constitueront un processus continu, comme on peut déjà l'observer pour les résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la CITES.

Annexe 2

Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important⁵

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et
 - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des États des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;
 - ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces

5 Note du Secrétariat: cette annexe a été adoptée à la 14^e session de la Conférence des Parties.

sélectionnées (y compris les communications avec les États des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;

- iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les États des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux États des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
- b) conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les États de leur aire de répartition;
 - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les États des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres États des aires de répartition et les États non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non CITES ou l'augmentation du commerce illégal);
 - vi) le statut de protection des taxons visés dans les États de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces États;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des États des aires de répartition; et
- c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages⁶ de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

⁶ L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

Annexe 3

Plan d'action pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp.

Madagascar:

1. instaure, en collaboration avec le Secrétariat de la CITES, un quota d'exportation de précaution, scientifiquement fondé, pour les taxons inscrits, lorsqu'il est possible d'établir un avis de commerce non préjudiciable clairement documenté pour toute espèce dont l'exportation est envisagée;
2. établit, selon les besoins et avec les partenaires clés (*notamment le Secrétariat CITES, le Comité pour les plantes de la CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), les principaux pays d'importation et les organismes nationaux et internationaux de recherche/conservation), un processus (recherche, collecte et analyse d'informations) afin d'identifier les principales espèces susceptibles d'être exportées. Des ateliers seront consacrés à des espèces choisies, de façon à ce que soient établis les avis de commerce non préjudiciable adéquats visés au paragraphe 1;
3. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la préparation du matériel d'identification et des analyses destinés, dans le cadre de l'application de la CITES, à identifier les principaux taxons lors de leur commercialisation;
4. met en place un embargo sur l'exportation des stocks de ces bois jusqu'à ce que le Comité permanent de la CITES ait approuvé les conclusions d'un audit et d'un plan d'utilisation des stocks afin de déterminer quelle partie de ces stocks a été légalement constituée et pourrait donc faire l'objet d'exportations légales;
5. collabore, selon les besoins et avec les partenaires clés comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus*, à la mise en œuvre de mécanismes de lutte contre la fraude afin d'aider à l'application de tout quota d'exportation, au contrôle des stocks et à l'ouverture de tout commerce légal et durable, en utilisant des systèmes de traçage du bois ou d'autres technologies appropriées;
6. fournit au Secrétariat et au Comité pour les plantes des rapports écrits sur les progrès de la mise en œuvre du plan, en respectant les délais de dépôt des documents pour les sessions de ce Comité; et
7. fournit à la 17^e session de la Conférence des Parties un document décrivant les progrès de la mise en œuvre, ainsi que tout ajustement requis pour le Plan d'action.

Le Comité pour les plantes:

1. travaille avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, et fournit un modèle et des indications pour la rédaction d'un rapport de situation à présenter à la 17^e session de la Conférence des Parties;
2. reçoit les rapports de Madagascar concernant la mise en œuvre du plan, les analyse et les évalue puis fournit aide et conseils à leur sujet à ses 21^e et 22^e sessions; et
3. recommande et facilite la préparation d'une référence normalisée pour les noms *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Les pays d'importation, et en particulier les pays développés Parties à la Convention:

1. travaillent avec Madagascar à la mise en œuvre de ce plan d'action, formulent, si nécessaire, des recommandations sur les sources de financement, et apportent sur une base volontaire un soutien technique et financier pour la mise en œuvre du plan.

Le Secrétariat:

1. aide Madagascar, sous réserve des ressources disponibles, à préparer un audit et un plan d'utilisation des stocks qui soient conformes à la Convention et aux résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties, à présenter au Comité permanent CITES;
2. recherche un financement externe auprès de Parties, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs ou d'autres acteurs souhaitant directement soutenir cette décision;
3. informe les Parties concernées sur la façon dont les fonds levés ont été gérés, sur l'assistance technique disponible et sur le moyen d'avoir accès à ces ressources;
4. demande l'assistance technique de l'OIBT dans le cadre de la résolution Conf. 14.4 sur la *Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant les bois tropicaux*; et
5. encourage, facilite et appuie le renforcement des capacités, à Madagascar et dans les pays d'importation, y compris, le cas échéant, dans les pays de transit, grâce à des ateliers, des formations et d'autres activités considérées comme appropriées, entre la 16^e et la 17^e sessions de la Conférence des Parties.